NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/CN.9/16
13 janvier 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	2
ETUDES PRESENTEES PAR DES GOUVERNEMENTS	
Norvège	4
Royaume-Uni	11
Tchécoslovaquie	23

INTRODUCTION

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire à son ordre du jour, en tant que sujet prioritaire, la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens[1/].

2. La Commission a également décidé de demander que le Secrétaire général, à l'issue des consultations voulues, invite les gouvernements intéressés des Etats membres de la Commission à lui présenter des études sur cette question[2/].

3. En réponse à la demande de la Commission, le Secrétaire général a engagé avec les membres de la Commission des consultations officieuses, à l'issue desquelles les Gouvernements de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie lui ont fait savoir qu'ils étaient prêts à étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens. En conséquence, le Secrétaire général, par une note verbale du 8 mai 1968, a invité les gouvernements susmentionnés à entreprendre la préparation d'une étude de cette question.

4. Le Secrétaire général a reçu les études faites par les Gouvernements de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie. Les textes de ces études sont reproduits ci-après.

5. Lors de l'examen du point considéré, la Commission voudra peut-être tenir compte des travaux du Conseil de l'Europe sur la question des délais. En 1964, le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a adressé aux membres du Conseil un questionnaire sur les délais. Les réponses reçues des Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ont été publiées en 1968 dans un document du Comité européen de coopération juridique,

---

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale : vingt-troisième session, Supplément No 16 /A/7216, par. 48. 12) iii)/.

2/ Ibid., par. 48. 18).

intitulé Réponses des gouvernements des Etats Membres au questionnaire relatif à la notion de "délai". Les réponses contiennent un exposé du droit des pays considérés concernant divers aspects des délais et de la prescription, envisagés de façon générale, et non pas simplement du point de vue vente internationale des objets mobiliers corporels.

6. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a aimablement accepté de mettre des exemplaires du document susmentionné à la disposition des membres de la Commission, lors de la deuxième session.

ETUDES PRESENTEES PAR DES GOUVERNEMENTS

NORVEGE

/Original : anglais/
8 octobre 1968

DELAIS ET PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE DES BIENS

I. Introduction

Le présent exposé contient quelques idées en vue d'une réforme et d'une harmonisation éventuelles des lois sur la prescription dans le domaine de la vente des biens. A titre d'information, un bref aperçu est donné des règles actuellement en vigueur en matière de prescription dans les systèmes juridiques nordiques et certains systèmes juridiques germaniques pour ce qui est des créances et actions résultant de contrats de vente de biens mobiliers corporels. Du reste, la plupart de ces règles valent également pour la prescription d'autres créances ou actions.

Le présent document traite uniquement des règles de droit interne en matière de prescription. Il laisse de côté les questions de conflits de lois, telles que la détermination de la loi applicable ou la désignation des tribunaux compétents.

Outre les règles de prescription proprement dites, sont également mentionnés quelques délais existants en matière de vente qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent entraîner la déchéance de certains droits.

II. Règles actuellement en vigueur dans les systèmes juridiques nordiques et germaniques

1. Point de départ de la prescription et durée des délais

a) Dans les pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) il existe des différences en ce qui concerne le point de départ de la prescription comme en ce qui concerne la durée des délais. Au Danemark, en Islande et en Norvège, la règle générale (pour ce qui est des ventes) est que la prescription commence à courir du jour où la créance est exigible. (Le droit norvégien, cependant, prévoit une exception à ce principe pour les créances dont l'échéance dépend d'un

/...

rappel de compte du créancier). En Finlande et en Suède, la prescription commence à courir à partir du moment où la créance prend naissance. Une créance peut ainsi être éteinte par la prescription sans être jamais devenue exigible.

Le délai de prescription est de dix ans en Finlande et en Suède, de cinq ans au Danemark et en Islande et de trois ans en Norvège.

b) En Allemagne, le délai de prescription est en principe de trente ans, à compter du jour où la créance prend naissance. Il existe, cependant, de nombreuses exceptions à cette règle. Pour les créances les plus courantes, auxquelles donnent lieu les transactions de la vie quotidienne, le délai de prescription est de deux ans; les créances résultant de contrat de vente sont souvent de cette catégorie. Un délai de prescription de quatre ans est cependant prévu pour certaines créances. Pour ces courtes prescriptions, le délai commence à courir à partir de la fin de l'année pendant laquelle la créance est née.

c) En Autriche, la prescription est en général trentenaire et court à partir du moment où le créancier peut exercer son droit. A cette règle, il existe de nombreuses exceptions. Pour beaucoup de créances de la vie courante, le délai de prescription est de trois ans, ce qui est le cas notamment de la plupart des créances en matière de vente.

d) La prescription, en Suisse, est en général de dix ans, à partir du jour où la créance devient exigible. Pour certaines créances résultant de contrats de vente, le délai est de cinq ans.

2. Interruption et suspension de la prescription

Dans les pays considérés, les règles relatives à l'interruption de la prescription varient considérablement. Cependant, dans tous ces pays, le créancier peut interrompre la prescription en intentant une action en justice contre le débiteur ou en obtenant une reconnaissance de dette du débiteur. Cette reconnaissance peut être expresse ou tacite; elle est tacite lorsque le débiteur verse des acomptes ou des intérêts. En Suède et en Finlande, le créancier peut également interrompre la prescription en rappelant sa dette au débiteur ou en exigeant un paiement. Cela ne suffit pas dans les autres pays.

En ce qui concerne la suspension, il convient de mentionner qu'en droit danois et en droit islandais, la prescription est suspendue lorsque le créancier ignore et est excusable d'ignorer l'existence de sa créance ou le lieu de résidence du débiteur. Dans les autres pays nordiques, il n'existe pas de cause semblable de

suspension, mais la suspension est prévue lorsqu'il existe certains liens entre les intéressés. L'Allemagne a une règle générale de suspension dans les cas de force majeure. En Suisse, la prescription est suspendue lorsque le créancier ne peut faire valoir ses droits devant des tribunaux suisses. En Autriche, la prescription est suspendue en cas d'immobilisation totale de l'administration de la justice.

3. Conventions en matière de prescription

Le principe général semble être que les parties ne peuvent, par voie de convention entre elles, décider qu'il n'y aura pas prescription ou que le délai de prescription sera plus long que celui qui est prévu par la loi. Une convention en ce sens passée à l'avance n'a aucun effet. Si la prescription court déjà au moment où est conclue la convention, cette convention peut valoir reconnaissance de dette et peut ainsi interrompre la prescription. On peut en général convenir d'une prescription plus courte que celle qui est prévue par la loi. Cela n'est cependant pas possible dans le droit suisse.

4. Effets de la prescription

Les effets de la prescription sont en général assez semblables malgré les différences de terminologie. Il existe néanmoins certaines différences du point de vue du fond. L'un des principes communs à tous les pays considérés est que le créancier perd son droit d'exiger le paiement par des voies légales. En Finlande et en Suède, cependant, le créancier peut invoquer une créance prescrite en compensation d'une dette qu'il aurait envers son débiteur, à condition que le créancier ait acquis la créance avant l'expiration du délai de prescription et que sa dette soit née avant l'expiration de ce même délai. Aux termes de la loi norvégienne, les créances prescrites peuvent également, dans une large mesure, venir en compensation de dettes. D'après le droit danois, cependant, cela n'est pas possible. En Allemagne, en Autriche et en Suisse, une créance prescrite peut éteindre une dette par compensation, à condition toutefois que la compensation eût été possible avant l'expiration du délai de prescription.

Si le créditeur a une hypothèque en garantie de sa créance, le droit de tous les pays considérés lui permet d'exercer les droits conférés par l'hypothèque même si la créance est déjà prescrite, sauf dans quelques cas exceptionnels.

/...

Le paiement d'une dette prescrite ne peut en général pas être recouvré. Il n'est généralement pas non plus considéré comme une donation.

La prescription, dans tous les pays considérés, fait partie du droit positif.

5. Autres délais prévus par le droit de la vente (notification du défaut de conformité, etc.)

Outre les règles relatives à la prescription proprement dite, il convient de mentionner les dispositions du droit de la vente concernant la notification qui, si elles ne sont pas respectées, entraînent la perte de certains droits, par exemple le droit d'exiger la livraison de la chose en cas de retard ou le droit d'invoquer le défaut de conformité avec le contrat. Ces dispositions sont à peu près identiques au Danemark, en Islande, en Norvège et en Suède.

Les délais mentionnés ci-dessus ne sont généralement pas fixés en jours, semaines ou mois, mais sont souvent prévus en des termes plus vagues, tels que "dans un bref délai", "dès que possible", ou "sans retard indu". Un délai fixe ultime existe cependant : l'acheteur sera finalement déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité de la chose s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai d'un an à compter de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue ou s'il y a eu fraude de la part du vendeur.

Lorsque l'acheteur a régulièrement dénoncé le défaut de conformité de la chose, le droit qui lui appartient de se prévaloir de ce défaut de conformité sera soumis aux règles générales de prescription applicables à sa créance. Il n'existe pas de règles spéciales concernant la prescription de ce droit (voir les dispositions de l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, avril 1964).

Le droit de la vente est, en principe, subordonné à la volonté des parties et à la coutume.

En Suisse, les règles concernant la dénonciation du défaut de conformité sont dans l'ensemble semblables à celles des pays scandinaves. Lorsque la chose n'a pas été remise à temps, l'acheteur doit, dans un bref délai, en aviser le vendeur s'il veut garder son droit à la délivrance. Cette règle n'est cependant applicable qu'entre commerçants.

En Allemagne et en Autriche, les règles sur la dénonciation du défaut de conformité ne sont applicables que si les deux parties au contrat sont des

/...

commerçants (Handelskauf). La dénonciation doit être effectuée dans un bref délai. En outre, dans ces deux pays, le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'obtenir des dommages-intérêts ou une réduction du prix doit être exercé par des voies légales, dans les six mois qui suivent la remise dans le cas de biens mobiliers (en Autriche six semaines en ce qui concerne la vente d'animaux) et dans un délai d'une année en Allemagne et de trois ans en Autriche dans le cas de biens immobiliers. Ces délais s'appliquent que les parties au contrat soient des commerçants ou non.

III. Suggestions en vue d'une réforme et d'une harmonisation du droit de la prescription

1. Il ressort des renseignements dont on dispose que le droit de la prescription varie considérablement d'un pays à l'autre. Cela est vrai pour le point de départ de la prescription, son interruption, et sa durée. Dans certains pays, le délai de prescription commence à courir à compter de la naissance de la créance, dans d'autres pays à compter de son échéance. Dans certains systèmes juridiques, la prescription peut être interrompue par un simple rappel de compte du créancier au débiteur. Dans d'autres systèmes, le créancier - pour interrompre la prescription - doit intenter une action en justice si le débiteur ne reconnaît pas la dette. La durée du délai de prescription varie aussi considérablement.

Il semble évidemment peu rationnel de conserver un aussi grand nombre de règles différentes en matière de prescription. Il est surprenant que, même entre pays ayant des systèmes juridiques assez proches, il existe dans ce domaine particulier des différences considérables. Ces différences semblent avoir des causes historiques et fortuites, plus qu'un fondement rationnel. Il devrait être possible d'uniformiser ces règles dans une large mesure.

Toute réglementation juridique de la prescription devrait être conçue dans un souci d'efficacité et avoir pour but de faciliter les opérations commerciales et autres, d'éviter les litiges et d'introduire plus de sécurité dans les rapports juridiques. Il faut ménager des intérêts contradictoires : d'une part l'intérêt du créancier qui ne veut pas perdre sa créance ni avoir trop à faire pour la conserver; d'autre part l'intérêt du débiteur qui ne doit pas être contraint de vivre indéfiniment ou trop longtemps dans l'incertitude financière. Trop de considération pour l'un ou l'autre de ces intérêts troublerait la vie économique et empêcherait des opérations qui, d'un point de vue purement économique, semblent

/...

souhaitables. La question est donc de trouver un juste équilibre entre les intérêts en présence; par "juste", il faut entendre qui concilie au maximum la sécurité juridique et la liberté économique.

2. Pour faire le choix des règles à appliquer, il faut tenir compte des considérations fondamentales auxquelles répond la prescription. Parmi celles-ci il convient de mentionner le problème de la raréfaction des preuves et le désir de limiter ou de réduire les possibilités de litige. Quand un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la naissance ou l'échéance d'une créance contestée, il peut être difficile de prouver que cette créance existe ou non. La créance peut même avoir été recouvrée, mais le reçu, ou toute autre pièce probante, ne pas avoir été conservé. Il faut donc, sur le plan juridique, qu'un délai péremptoire soit fixé, au-delà duquel on ne pourra plus se prévaloir de l'existence de la créance. Des règles de prescription en ce sens simplifieront la question, et rendront ainsi inutile la difficile évaluation de preuve. Une autre considération à laquelle répondent les règles de prescription est que le débiteur, à mesure que sa dette devient plus ancienne se fait à l'idée qu'une créance incertaine ne sera jamais recouvrée.

La raison d'être la plus importante des règles de prescription semble, cependant, être ce que l'on peut appeler la considération du paiement ou autre règlement : de par leur nature, les créances sont temporaires. Une fois la dette payée, elle cesse d'exister. Les règles de la prescription servent à accélérer le paiement ou un quelconque règlement. Lorsque le créancier n'obtient pas le paiement de sa créance, ou du moins la reconnaissance de sa dette par le débiteur, sa créance se prescrit, si une action en justice n'est pas intentée dans les délais voulus.

3. Ce souci de favoriser le paiement ou un règlement indique clairement que la prescription devrait courir à compter de la date d'échéance de la créance. Avant cette date, le créancier ne peut pas exiger le paiement. En revanche, une fois que la créance est devenue exigible, le délai de prescription ne devrait pas être trop long, car il n'y a aucune raison majeure de laisser une créance échue en souffrance indéfiniment ou pendant une longue période, sans qu'un règlement intervienne soit par voie de décision judiciaire, soit par voie d'accord entre les parties.

/...

La considération du règlement indique, en outre, que la prescription ne devrait pas être interrompue par un simple rappel de compte du créancier au débiteur. Sinon, il est par trop facile de faire durer indéfiniment une créance (litigieuse). Pour interrompre la prescription, le créancier devrait être obligé d'intenter une action en justice lorsque le débiteur ne reconnaît pas sa dette.

La conclusion qui semble s'imposer est qu'il importe avant tout, dans une réglementation de la prescription, que le délai de prescription soit court et commence de courir à partir de l'échéance de la créance, et que ce délai ne puisse être interrompu que par une reconnaissance de dette ou par une action en justice. C'est du moins la conclusion qui semble s'imposer pour ce qui concerne la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Quelle devrait être la durée de la prescription? Les opinions diffèrent évidemment sur ce point. Cette durée devrait être telle qu'elle laisse au créancier le temps d'engager des négociations avec le débiteur et, si ces dernières n'aboutissent pas, de décider de ce qu'il lui reste à faire. De ce point de vue, il semble que, de façon générale, un délai de dix ans, par exemple, soit trop long. Si l'on tient compte des facilités de communication du monde moderne, il ne semble pas raisonnable de préconiser des délais de prescription dépassant quelques années. On ne pourra faire qu'un choix arbitraire entre des délais de prescription allant de deux à cinq ans, mais un délai de trois ans paraît suffisant dans la plupart des cas. Il peut cependant être préférable de prévoir un délai plus long pour les créances établies par un jugement rendu en dernier ressort. Pour ces créances, un délai de dix ans semble raisonnable.

4. Il convient de mentionner qu'une revision et une harmonisation éventuelles des règles générales de la prescription décrites ci-dessus ont fait récemment l'objet de discussions entre pays nordiques. C'est également là une idée que les représentants de la Suède exposent actuellement devant un comité d'experts du Conseil de l'Europe qui s'occupe de la question des délais en général.

ROYAUME-UNI

[Original : anglais]
13 janvier 1969

DELAIS ET PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

I. Introduction

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni communique la présente étude, qui lui a été demandée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) d'inscrire la question traitée parmi les questions prioritaires de son programme de travail.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il serait sans doute utile que la Commission dispose d'un document qui

a) Expose et analyse certains des problèmes qui risquent de se poser à la Commission lors de l'étude de la question et indique comment ces problèmes pourraient être abordés; et

b) Donne un aperçu des :

i) Règles pertinentes du droit interne anglais;

ii) Règles anglaises pertinentes en matière de conflit de lois.

II. Problèmes pouvant se poser à la Commission et suggestions quant à la conduite des travaux

3. Les débats qui ont eu lieu à la Commission, à sa première session, au sujet de la définition de la question aux fins de son inscription dans le programme de travail permettent de penser que la Commission voudra peut-être faire tout d'abord porter son attention sur deux points :

i) L'adoption d'une terminologie unique;

ii) Une définition plus précise de la portée du sujet.

4. Il arrive que des juristes d'écoles différentes désignent par les mêmes termes des institutions juridiques qui sont en fait assez dissemblables. C'est ainsi que les juristes anglais ont tendance à employer le terme "limitation" lorsqu'il s'agit de règles juridiques ayant pour seul effet d'entraîner par l'écoulement d'un délai

/

l'extinction du droit d'intenter une action en justice et le terme "prescription" pour désigner les règles en vertu desquelles l'écoulement d'un délai a pour effet de conférer des droits, telle que la règle stipulant que la possession non viciée d'un bien pendant une période de temps déterminée confère la propriété de ce bien. Ce qui ne signifie pas que les juristes familiarisés avec d'autres systèmes juridiques s'accordent nécessairement sur le sens d'un terme donné. Dans les études faites par le Conseil de l'Europe, les termes "prescription extinctive" et "prescription acquisitive" ont été utilisés pour désigner les deux types de règles susmentionnés. Ces termes désignent des notions qui, bien entendu, ne sont pas mutuellement exclusives.

5. La Commission peut estimer utile d'établir un glossaire de termes, assez succinct, afin d'éliminer les malentendus.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que la Commission devrait chercher à déterminer avec plus d'exactitude le domaine qu'elle envisage d'étudier lors de ses travaux sur ce sujet. Une question qui mérite de retenir l'attention est celle de savoir si l'étude doit se limiter à la prescription du droit d'intenter une action en justice ou au contraire s'étendre à d'autres recours, tel le droit de reprendre possession des biens si l'acquéreur n'acquitte pas le prix ou le droit de les refuser s'ils ne sont pas conformes à la qualité stipulée au contrat. La Commission peut vouloir également examiner la question de savoir si elle entend faire entrer dans le cadre de son étude les normes juridiques (lesquelles, semble-t-il, sont communes à la plupart des systèmes juridiques) qui prévoient l'extinction ou l'acquisition de droits lorsqu'une partie n'a pas agi dans un délai raisonnable (par opposition à un délai fixe). Elle peut vouloir également examiner la question de savoir si son étude doit se borner aux effets des délais à l'égard des parties à un contrat international de vente ou au contraire s'étendre aux effets à l'égard des tiers, en ce qui concerne par exemple le droit du propriétaire d'un bien de revendiquer ce bien contre celui qui l'a acquis d'un possesseur sans titre.

7. Il serait sans doute préférable, à bien des égards, de limiter au début la portée des travaux, en l'étendant par la suite si cela apparaît nécessaire.

8. En s'attachant à définir le domaine exact de son étude, la Commission jugera peut-être utile d'examiner dans quelle mesure, en pratique, le manque d'harmonie entre les différents droits dans le domaine considéré est une source de difficultés sur le plan du commerce international et de rechercher les points sur lesquels ce manque d'harmonie se fait le plus sentir. C'est ainsi qu'il conviendra peut-être de voir si, d'après le droit des différents Etats, les dispositions internes relatives à la prescription des actions sont toujours applicables par les tribunaux de l'Etat considéré (ou dans le cadre des procédures locales d'arbitrage) nonobstant le caractère international du différend. C'est ainsi que, dans la seconde partie de la présente étude, nous montrerons que, d'après les règles du droit international privé anglais (telles qu'elles sont posées par la jurisprudence anglaise), les questions de procédure sont régies par la loi du for. L'English Limitation Act (qui, de façon générale, s'oppose à l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage après l'expiration d'un délai de six ans) est considéré par la jurisprudence anglaise comme une loi de procédure. C'est pourquoi, en Angleterre, le défendeur à une action en justice peut soutenir qu'après six ans l'action est prescrite, bien que lui-même et le demandeur soient étrangers ou que le différend porte sur un contrat de vente internationale et que ce contrat est expressément soumis à la loi d'un autre Etat. L'élément étranger n'entre pas en ligne de compte. Il va de soi, en revanche, que la règle selon laquelle les questions de procédure sont régies par la loi du for contribue à empêcher le défenseur d'opposer au demandeur aucune règle de droit étranger (par exemple une règle de la loi applicable) que la jurisprudence anglaise considère comme étant une règle de procédure et qui stipulerait un délai de prescription plus court que celui qui est prévu par le droit interne anglais.

9. Les exemples qui précèdent montrent qu'il existe un cas dans lequel les divergences entre les lois des différents Etats en matière de prescription peuvent donner naissance à des anomalies. Si, dans le même temps, les lois de différents Etats :

a) Disposent que les questions de procédure sont régies par le droit interne local; et

b) Contiennent des règles que la jurisprudence des deux Etats considèrent comme étant des règles de procédure et qui prévoient des délais de prescription de durée différente,

la situation sera la suivante : il sera possible à un certain moment d'intenter une action dans un pays alors que l'action sera prescrite dans l'autre pays. On se trouve ainsi placé dans une situation où le demandeur peut être en mesure, si le défendeur relève de la juridiction de plus d'un Etat, d'intenter une action contre lui dans un Etat alors que le droit de le faire serait prescrit dans un autre.

10. Il va sans dire que d'autres facteurs peuvent créer cette situation. C'est ainsi que différents systèmes juridiques peuvent appliquer différentes règles de conflit de loi ou qu'elles peuvent appliquer les mêmes règles mais les interpréter de manière différente. Deux pays peuvent, par exemple, adopter les mêmes règles de conflit que les règles anglaises exposées dans la seconde partie de la présente étude, en ce sens qu'ils font une distinction entre les règles de procédure et les règles de fond et que, s'agissant de différends relatifs à des contrats de vente internationaux, ils appliquent les règles de procédure du for et les règles de fond de la loi qui est la loi du contrat : cependant, si différents critères sont appliqués pour qualifier les lois, des anomalies peuvent subsister. On estime toutefois que ce problème est atténué du fait que les divergences tendent à s'annuler mutuellement dans certaines situations. A supposer par exemple que A et B concluent un contrat régi par la loi du pays C et que B intente une action contre A dans le pays D.

11. Si les tribunaux du pays D considèrent une règle de droit du pays C comme étant une règle de fond alors que les tribunaux de C la considéreraient comme étant une règle de procédure, les résultats seront les mêmes que B intente son action dans le pays C ou dans le pays D, c'est-à-dire que les tribunaux des deux pays appliqueront la même règle (bien que pour des raisons différentes).

12. Le manque d'harmonie peut également provenir de divergences entre les règles internes des Etats pour la computation des délais concernant les règles de procédure en matière de prescription extinctive du droit à l'action. C'est pourquoi le fait que les lois internes des deux pays prévoient apparemment des délais uniformes ne signifie pas que l'application desdites règles aura pour effet que le délai viendra à expiration le même jour dans les deux cas.

13. Lorsqu'on étudie la jurisprudence anglaise, il semble qu'en pratique les divergences existant entre les législations nationales en matière de délais ne suscitent pas beaucoup de difficultés. On verra d'ailleurs, dans la seconde partie de la présente étude, que les règles du droit anglais relatives à la prescription sont peu nombreuses et que les règles du droit international privé sont simples. En vérité, les précédents judiciaires ne sont nullement déterminants. Il peut sembler tellement évident que la prescription a joué, que l'intéressé sera dissuadé d'intenter une action et qu'ainsi une anomalie manifeste ne sera jamais portée à l'attention des tribunaux.

14. Peut-être n'est-il pas trop tôt pour dire quelques mots des solutions que la Commission pourrait retenir au cas où celle-ci déciderait qu'il convient de chercher à uniformiser davantage les lois des Etats en matière de délais. Nous avons tout d'abord le sentiment qu'en cherchant à harmoniser les règles de fond en matière de délais (dans la mesure où ces règles affectent les droits des parties à un contrat de vente internationale) par l'établissement de lois uniformes on se heurterait à des problèmes extrêmement complexes et on risquerait de faire double emploi avec les dispositions déjà inscrites dans la Convention de La Haye portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (voir par exemple l'article 39). Les difficultés proviendraient principalement du fait que différents systèmes juridiques peuvent faire appel à des concepts différents en matière de recours. Lorsque la loi d'un pays permet à l'acquéreur de refuser des biens défectueux dans un délai déterminé et que la législation d'un autre pays lui accorde le même droit mais pendant un laps de temps différent, le cas est simple. Mais que faut-il faire si les lois des deux pays prévoient des recours ainsi que des délais entièrement différents et que l'une de ces lois exige, par exemple, que le refus de la marchandise soit signifié dans un délai déterminé alors que l'autre

exige que l'action soit intentée dans un certain délai? Pour ces raisons, nous pensons que la seule solution pratique des difficultés relatives aux règles de fond serait d'harmoniser les règles de conflits de lois afin que les tribunaux des différents Etats :

a) Adoptent des critères uniformes pour qualifier une règle de fond (règles uniformes de classification); et

b) Appliquent les mêmes lois lorsqu'il s'agit de lois de fond (choix uniforme des règles de droit).

15. Nous pensons en revanche, et cela est assez évident, que tout effort déployé par la Commission pour harmoniser les règles de procédure doit tendre soit à l'établissement de lois uniformes soit à l'adoption de règles de droit international privé qui permettent aux tribunaux du for de prendre en considération des règles de procédure autres que leurs règles internes (dans la mesure où les règles étrangères prévoient une perte ou une acquisition de droits plus rapide que la loi interne du for). Il serait probablement plus facile (et préférable) de rechercher la première de ces deux solutions. La seconde présente deux inconvénients manifestes :

i) Elle ne simplifierait en aucun cas les actions portant sur des différends internationaux car il serait toujours nécessaire d'examiner les règles de procédure de plusieurs systèmes juridiques;

ii) De très grandes difficultés se présenteraient lorsqu'il faudrait décider quelles sont précisément les lois étrangères qui doivent être prises en considération. C'est ainsi que lorsqu'un vendeur qui a un établissement commercial dans trois pays différents (hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable) vend des marchandises à un acheteur dans un quatrième pays aux termes d'un contrat régi par la loi de ce pays, il faudrait, semble-t-il, pour éviter toute anomalie, examiner les délais de procédure applicables dans les trois pays où le vendeur a un établissement commercial (et dans tout autre pays de la juridication duquel il pourrait relever) car l'acheteur aurait probablement la faculté de se pourvoir en justice dans l'un quelconque de ces pays.

/...

16. En revanche, les règles de pure procédure concernant l'exercice de l'action peuvent être aisément unifiées parce que les divergences qui existent entre elles sont généralement superficielles. C'est ainsi que la plupart des systèmes juridiques admettent que le droit d'intenter une action en justice doit être exercé dans un certain délai et que ce délai doit être de durée déterminée. Ce qui les différencie ce sont uniquement les réponses qu'ils apportent aux questions suivantes : Quelle doit être la durée du délai? Faut-il prendre en considération les fêtes légales? Faut-il compter une fraction de jour comme un jour entier ou non? Quels sont les faits qui interrompent le cours de la prescription et quelles sont leurs incidences sur la situation?

III. Les règles du droit anglais

17. Aux fins du droit international privé, la loi anglaise considère comme étrangère toute loi autre que celle qui est applicable en Angleterre. Ainsi, les lois écossaise, australienne et allemande sont toutes des lois étrangères. Normalement, les tribunaux anglais ne prennent pas d'office en considération l'élément étranger d'une affaire dont ils sont saisis; c'est-à-dire qu'un tribunal n'examine pas de sa propre initiative la question de savoir s'il doit appliquer les règles d'un système de droit étranger mais part du principe que c'est uniquement la loi anglaise qui doit régler les problèmes dont il est saisi jusqu'à ce que l'une ou plusieurs des parties à l'action fassent valoir qu'une loi étrangère est applicable et fournissent des preuves quant à la nature de cette loi.

18. Dans cette étude, le terme "objets mobiliers corporels" ne comprend pas les navires qui sont soumis en droit anglais à des règles particulières, notamment pour ce qui est des litiges relevant des tribunaux maritimes.

1. Droit international privé

19. La règle générale est que les questions de procédure sont régies par la lex fori, en sorte que pour toute action intentée en Angleterre l'ensemble de la procédure est régi par les règles anglaises de procédure. Une règle qui prévoit la prescription d'un recours, par opposition à la prescription d'un droit de fond, est considérée comme une règle de procédure. Le droit interne anglais en matière de

prescription extinctive (le Limitation Act décrit ci-après) a simplement pour effet lorsqu'il s'applique au droit de se pourvoir en justice pour l'exécution d'un contrat d'éteindre l'action du demandeur éventuel. Celui-ci peut avoir encore d'autres moyens de faire valoir ses droits auxquels le Limitation Act ne porte pas atteinte : par exemple lorsqu'un débiteur envoie une somme d'argent à un créancier envers lequel il a plusieurs dettes sans indiquer que cet envoi est effectué en règlement d'une dette particulière, le créancier peut affecter ce règlement à la liquidation d'une dette dont il ne peut réclamer le paiement en justice en raison de l'expiration du délai de prescription. On considère donc que le Limitation Act est une loi de procédure et les tribunaux anglais l'appliquent à toutes les actions intentées en Angleterre, même si la loi du contrat est étrangère et même si celle-ci stipule un délai de prescription différent de celui de la loi anglaise.

20. En revanche, au regard du droit anglais, ce sont les règles de fond d'une loi étrangère qui s'appliquent lorsque cette loi est pertinente du fait, par exemple, qu'une action est intentée pour rupture de contrat et que cette loi est la loi du contrat. Il peut se faire que les règles de prescription de la loi étrangère applicables soient considérées comme des règles de fond. Elles s'appliqueraient alors en plus des règles anglaises. La question de savoir si une règle étrangère est une règle de procédure ou une règle de fond est une question de fait qui doit être déterminée d'après l'avis d'un expert (d'un expert de la loi considérée). Il est évident que l'application d'une règle étrangère en plus de la règle anglaise est une question qui ne se pose que si la loi étrangère prévoit un délai inférieur à celui de la règle anglaise.

21. En conséquence :

a) Le délai de prescription anglais (normalement de six ans) s'applique à toute action intentée en Angleterre à l'occasion d'un contrat international de vente d'objets mobiliers corporels, quelle que soit la loi du contrat.

b) Les règles anglaises s'appliquent même si un tribunal étranger a déjà jugé que l'action était prescrite, à condition que cette décision ait été prise en application de règles de procédure.

c) Lorsqu'une action est périmée en vertu d'une règle de fond de la loi du contrat, le tribunal anglais applique cette règle, abrégeant ainsi le délai pendant lequel une action peut être intentée si le délai prévu par la loi du contrat est en fait plus court que le délai anglais.

2. La loi interne anglaise en matière de prescription des actions

22. C'est principalement la loi qui fixe les règles applicables en la matière, et notamment le Limitation Act de 1939. Les principales dispositions touchant les contrats sont les suivantes :

a) Le délai de prescription est généralement de six ans. Le délai est de douze ans pour les contrats constatés dans un acte authentique, ce qui est très peu courant pour les contrats de vente d'objets mobiliers corporels. Le délai de prescription est de trois ans pour toute action en réparation d'un préjudice corporel. (Lorsqu'il s'agit d'une rupture de contrat ayant occasionné à la fois un préjudice corporel et un préjudice d'une autre nature, l'action en réparation de ce dernier préjudice peut être présentée bien que l'action en réparation du préjudice personnel soit prescrite par l'expiration du délai de trois ans.)

b) Des exceptions ont été apportées au principe du délai de six ans en application de certaines conventions internationales en matière de transport. Lorsqu'il s'agit de contrats de transport de marchandises par mer auxquels s'appliquent les règles de La Haye, le délai de prescription d'une action en responsabilité pour les dommages causés aux marchandises est d'un an à compter de la date de la livraison. Un délai de prescription de deux ans est applicable aux actions concernant le transport de marchandises par air. Cette règle est une application de la Convention de Varsovie, modifiée à La Haye en 1955. Des délais d'un an ou de trois ans lorsqu'il s'agit de dommages causés intentionnellement, s'appliquent aux actions relatives aux contrats de transport international de marchandises par route. Les règles pertinentes de la loi anglaise appliquent, dans ce cas, la Convention de Genève de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route.

c) Sauf dans les cas énumérés à l'alinéa b) ci-dessus et certains autres cas où le dol et l'erreur sont en cause, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle l'action est née, c'est-à-dire de la date de la rupture du contrat. Toutefois, lorsqu'une action est fondée sur le dol ou lorsque l'existence d'un vice a été cachée ou encore lorsqu'il s'agit d'une action en réparation des conséquences d'une erreur, le délai commence à courir à partir du moment où la personne lésée découvre l'existence de son droit à réparation ou à partir du moment où, en faisant preuve de la diligence voulue, elle aurait dû la découvrir.

d) La prescription court de manière continue. La prescription est interrompue et une nouvelle prescription commence à courir lorsque la partie qui doit être citée en justice remet à la partie qui a le droit de le faire une reconnaissance de dette écrite.

e) Le tribunal n'applique pas d'office la prescription, c'est-à-dire que la partie qui désire se prévaloir du Limitation Act doit le faire expressément. Par contre, une partie peut fort bien renoncer à la prescription, le tribunal recevant alors l'action comme si elle n'était pas prescrite. (C'est là une des raisons pour lesquelles, en droit anglais, seul le droit d'intenter l'action disparaît par l'effet de la prescription, et non le droit lui-même sur lequel se fonde cette action.) Les parties peuvent également convenir entre elles d'allonger le délai de prescription ou de ne pas se prévaloir du Limitation Act, lorsqu'il s'agit d'une créance existante. Cette convention est valable.

f) Les parties à un contrat peuvent prévoir un délai de prescription plus court que le délai de six ans stipulé par la loi. En pareil cas, c'est le délai conventionnel et non le délai légal qui est applicable. Le délai convenu peut s'appliquer à toute action à laquelle le contrat peut donner lieu ou à certaines actions en particulier. C'est ainsi qu'un délai peut être convenu par exemple pour les actions relatives à la qualité des choses vendues.

g) La Couronne et les pouvoirs publics sont soumis au même régime que les particuliers en ce qui concerne la prescription en matière de vente d'objets mobiliers corporels.

3. Arbitrage

23. Les délais de prescription légaux s'appliquent à la procédure d'arbitrage. Le droit de soumettre un différend à l'arbitrage est prescrit dans un délai de six ans à compter de la naissance de ce droit, c'est-à-dire à compter de la date de la rupture du contrat.

4. Extinction des recours contractuels par l'écoulement d'un laps de temps

24. A la différence de certains systèmes juridiques, le droit anglais ne prévoit pas des délais différents pour l'exercice des différents droits et obligations contractuels. Le délai de six ans est applicable dans tous les cas où il s'agit d'obtenir par voie judiciaire l'exécution d'un droit né du contrat. Cependant, il y a certains recours dont dispose l'acheteur ou le vendeur qui seront périmés s'ils ne sont pas exercés dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai dépend des circonstances de la cause, mais le délai est en pratique bien inférieur à six ans. Ces recours sont les suivants :

a) La résolution du contrat

La partie qui désire déclarer la résolution du contrat (par exemple lorsque l'autre partie a manqué à une de ses obligations) doit agir dans un bref délai. Le droit à la résolution du contrat peut également disparaître pour des raisons autres que l'écoulement d'un laps de temps (même si l'intéressé agit dans un bref délai) parce que, par exemple, il n'est pas possible de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

b) Exécution forcée

Une décision judiciaire ordonnant au débiteur d'exécuter un contrat de vente de marchandises (l'autre possibilité étant l'octroi de dommages intérêts) peut être obtenue si elle est demandée dans des délais raisonnablement courts. Toutefois, ce remède est très rarement accordé lorsqu'il s'agit d'une vente d'objets mobiliers corporels et il est laissé entièrement à la discrétion du tribunal.

c) Refus des marchandises pour défaut de conformité ou pour livraison tardive

Ici encore le droit peut disparaître pour des raisons autres que l'écoulement d'un laps de temps; par exemple, la propriété des marchandises peut avoir été transférée à l'acheteur ou celui-ci peut les avoir acceptées sans réserver son droit de les refuser.

/...

25. Ces règles sont appliquées par les tribunaux anglais lorsque la loi du contrat est la loi anglaise. Lorsque la loi du contrat n'est pas la loi anglaise, la situation est moins claire en raison du manque de précédents judiciaires en la matière. La doctrine suggère que les tribunaux anglais admettent les mêmes recours lorsque la loi du contrat est une loi étrangère et que cette loi prévoit lesdits recours, sans cependant déroger aux règles anglaises concernant les délais dans lesquels ces recours doivent être exercés.

5. L'effet de la prescription en matière de vente d'objets mobiliers corporels

26. En droit anglais, la propriété d'objets mobiliers corporels prescrite par une "possession adverse" est de six ans. C'est non seulement le recours, mais le droit de propriété, qui est prescrit. Il apparaît donc que les règles de la prescription en matière d'objets mobiliers corporels sont des règles de fond et non des règles de procédure.

27. Le droit anglais reconnaît généralement le droit de propriété ou le droit de revendiquer la possession d'objets mobiliers corporels acquis conformément à la loi du lieu où ces objets se trouvaient au moment de leur acquisition. Les seules affaires qui ont été soumises à des tribunaux anglais avaient trait à des transferts du droit de propriété pour des raisons autres que l'écoulement d'un laps de temps (par vente publique, par exemple) mais il n'y a aucune raison de penser que des considérations analogues ne s'appliqueraient pas dans des cas de prescription. Etant donné qu'il n'existe pas sur ce point de jurisprudence anglaise, les tribunaux anglais pourraient accorder une certaine valeur aux décisions de tribunaux américains, qui ont eu plus fréquemment à connaître de problèmes de ce genre.

TCHECOSLOVAQUIE

/Original : anglais/
27 novembre 1968

LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	INTRODUCTION	1 - 2	25
II.	METHODE DE SOLUTION	3 - 13	25
III.	UNIFICATION ET LOI APPLICABLE EN MATIERE DE CONFLITS DE LOIS	14 - 20	29
IV.	OBJET DE LA REGLEMENTATION	21 - 56	31
	La notion de prescription et la notion de délai	25 - 34	33
	Etendue des droits faisant l'objet de la prescription (des délais)	35 - 56	37
V.	NATURE JURIDIQUE DE LA PRESCRIPTION ET DES DELAIS	57 - 61	45
VI.	EFFETS DE LA PRESCRIPTION ET DES DELAIS	62 - 74	48
VII.	POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION	75 - 97	53
VIII.	DUREE DES DELAIS DE PRESCRIPTION	98 - 107	61
IX.	SUSPENSION ET INTERRUPTION DES DELAIS	108 - 120	65
	a) Suspension	111 - 116	65
	b) Interruption de la prescription	117 - 120	68
X.	SUGGESTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS	121 - 133	71
	A. Forme à donner à la réglementation juridique	123	72
	B. Portée de la réglementation et liens avec les règles applicables en matière de conflits de lois	124	72
	C. Etendue des droits faisant l'objet de la réglementation	125	73

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
D.	Définition de la notion de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui fera l'objet de la réglementation (au cas où la POSSIBILITE No 4 a) ne serait pas adoptée)	126	75
E.	Définition de la notion de prescription et de la notion de délais et application de ces notions	127	76
F.	Autonomie de la volonté des contractants en matière de prescription et de délais	128	77
G.	Point de départ et durée de la prescription (ou des délais)	129	78
H.	Le cours de la prescription	130	79
I.	Effets de la prescription	131	80
J.	Moment de l'entrée en vigueur des règles uniformes	132 - 133	81
ANNEXE I.	PROJET PRELIMINAIRE DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE ET L'UNIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESCRIPTION EN CE QUI CONCERNE LES OPERATIONS DU COMMERCE INTERNATIONAL		83
ANNEXE II.	PROJET PRELIMINAIRE DE CONVENTION SUR L'UNIFORMISATION DES DELAIS EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS		87
ANNEXE III.	EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES REGISSANT LA FOURNITURE DE MARCHANDISES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE		91

/...

I

INTRODUCTION

1. Au cours des débats de sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (parfois dénommée ci-après la "CNUDCI" ou la "Commission") a décidé d'inclure les problèmes relatifs aux délais et à la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels parmi les questions à traiter en priorité (voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa première session, p. 20).

2. Plusieurs représentants ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la Commission de questions relatives aux délais et à la prescription et il a été décidé, à l'unanimité, de les faire figurer parmi les questions prioritaires. Les problèmes qui se posent à ce propos sont, pour la plupart, de nature juridique et technique et les législations nationales présentent certains traits communs, ce qui permet d'espérer qu'il sera possible de réaliser une unification au moins partielle dans des délais relativement brefs. Il convient de souligner qu'une unification ou à tout le moins une harmonisation des règles relatives à la prescription et aux délais présente un grand intérêt pratique étant donné que ces règles influent sur l'attribution de la propriété à l'une ou l'autre partie à une transaction internationale et que les solutions apportées peuvent, du point de vue juridique, contribuer à assurer la sécurité des relations économiques internationales.

II

METHODE DE SOLUTION

3. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'ONU, par laquelle la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été créée, cette commission est essentiellement chargée de coordonner et d'accélérer le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. L'harmonisation et l'unification sont des méthodes qui, toutes deux, renforcent la sécurité juridique des transactions internationales, car elles permettent de préciser la situation juridique des parties à un marché international, quel que soit le tribunal (ordinaire ou arbitral) qui sera appelé à en connaître.

4. Cependant, il existe une différence de qualité entre ces deux méthodes. Dans le cas de l'harmonisation, on se contente d'instituer certains principes communs, qui n'unifient la réglementation juridique que sur le fond, et on laisse aux Etats le soin de régler eux-mêmes les questions de détail, si bien qu'à cet égard les divers systèmes juridiques restent différents. En revanche, lorsqu'il y a unification, des normes identiques sont adoptées par un plus grand nombre d'Etats. Il ne fait pas de doute que l'unification représente un stade de développement plus achevé du droit commercial international et la Commission devrait lui donner la priorité sur toute autre méthode, dans la mesure où aucun obstacle ne s'y oppose.

5. L'unification peut se limiter aux règles applicables aux conflits de lois ou bien peut consister dans l'adoption de normes identiques de droit positif. L'unification des normes de droit positif constitue sans aucun doute une forme supérieure d'unification et il conviendrait de lui accorder la préférence lors de la réglementation des questions relatives à la prescription et aux délais. L'unification des normes de droit positif supprime les conflits de lois et c'est pourquoi, en principe, il n'y a pas lieu en ce cas d'envisager la solution des conflits de lois. Cependant, il est possible que l'unification ne soit que partielle et même si l'on applique en pratique des règles uniformes de droit positif, il subsistera toujours des domaines non réglementés. Dans l'ensemble, les problèmes à considérer sont les suivants :

6. a) Les règles uniformes ont nécessairement un champ d'application limité et il se peut que telle ou telle question y échappe; lorsqu'on élaborera une réglementation de la prescription et des délais, il sera donc nécessaire de déterminer avec la plus grande précision celles des règles juridiques intérieures des Etats signataires qui seront remplacées par les règles uniformes. Il est probable que des difficultés surgiront à cet égard, du fait notamment qu'il existe dans certains systèmes juridiques des dispositions qui relèvent véritablement ni de la prescription ni des délais. Ainsi, pour les créances de la vie courante, il existe en droit français une présomption selon laquelle, après l'écoulement d'un délai déterminé, de courte durée, toutes les créances de ce genre sont considérées comme éteintes, mais cette présomption peut être combattue par la délation du serment (voir art. 2275 du Code civil français). C'est pourquoi il faut dans toute la mesure du possible que les règles adoptées permettent de déterminer sans

ambiguïté si des dispositions de ce genre sont ou non remplacées par les règles uniformes. Pour les dispositions qui ne rentrent pas dans le champ d'application des règles uniformes, il sera nécessaire de régler la question de la loi applicable.

7. b) Les règles uniformes peuvent révéler des lacunes juridiques qu'il sera nécessaire de combler. Pour y remédier, deux solutions peuvent être envisagées : il est possible soit d'appliquer la loi à laquelle on se référerait si les règles uniformes n'existaient pas, soit de combler les lacunes de la loi en appliquant les principes énoncés dans les règles uniformes (ainsi, l'article 17 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels prévoit que toutes les questions non expressément tranchées par cette loi seront réglées selon les principes généraux dont ladite loi s'inspire).

8. c) En ce qui concerne les règles uniformes, des questions préliminaires et des questions de qualification se posent (par exemple, lorsque ces règles ne définissent pas pleinement les notions juridiques qu'elles utilisent, ces notions doivent être définies par référence à un système juridique particulier).

9. Bien que l'unification du droit élimine théoriquement les conflits de lois, ce n'est que dans une certaine mesure que ce but peut être atteint. Il est donc nécessaire d'examiner la question de savoir si, pour résoudre les problèmes qui subsistent, il ne conviendrait pas d'indiquer une loi subsidiaire applicable. On trouve une solution aux questions concernant les conflits de droit, par exemple, dans les Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil de l'aide économique mutuelle (voir art. 74 des Conditions générales). Une solution semblable se révélerait probablement utile dans le cas des règles uniformes envisagées.

10. En ce qui concerne la prescription et les délais, il n'a probablement été conclu jusqu'ici aucune convention spéciale à laquelle un grand nombre d'Etats ait participé et jusqu'ici aucune des organisations internationales qui s'occupent d'unifier et d'harmoniser le droit n'ont élaboré aucun projet de réglementation à ce sujet. Deux projets seulement ont été présentés en dehors du cadre de ces organisations. Le premier consiste en un projet préliminaire de convention relative à la loi appropriée et à l'unification des dispositions concernant la prescription s'appliquant aux actes de commerce international, qui a été élaboré

en 1961 dans le cadre du Conseil de l'aide économique mutuelle mais n'est pas encore entré en vigueur (voir annexe No I). Le second est le projet élaboré par le professeur polonais M. H. Trammer (voir annexe No II). La Commission permanente du Conseil de l'aide économique mutuelle a approuvé le 1er juin 1968 le nouveau texte des "Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil de l'aide économique mutuelle", qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1969. On a également introduit récemment dans ces Conditions générales plusieurs dispositions touchant la prescription, pour ce qui est des droits découlant des contrats régis par ces Conditions générales (voir annexe No III). Ces règles (Conditions générales), ainsi que les deux projets mentionnés ci-dessus, doivent être examinés et évalués dans le cadre des activités de la Commission et, en même temps, il convient de voir si les principes qu'ils énoncent ne seraient pas applicables dans le cadre d'une réglementation juridique du commerce international.

11. Parmi les méthodes de travail de la Commission qui sont mentionnées dans la résolution 2205 (XXI), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1966, c'est la préparation de nouvelles conventions internationales, de lois types et de lois uniformes nouvelles qui conviendrait ici. A cette occasion, il convient de veiller à ce que les dispositions concernant la prescription, dans la mesure où elles sont identiques dans tous les systèmes juridiques, soient en règle générale obligatoires et que les dispositions des législations nationales ne puissent être modifiées aux fins du commerce international qu'à un niveau identique à celui auquel se situent les lois uniformes.

12. De la discussion générale qui a eu lieu à la première session de la Commission, il est apparu que la forme qui devrait être adoptée par préférence est celle des conventions multilatérales, car ce sont ces conventions qui, dans le cas de la prescription et des délais, permettent de réaliser le plus complètement possible l'objectif même des lois uniformes. A cet égard, il faut veiller à ce que le contenu des lois uniformes soit acceptable pour la majorité des Etats. Pour cela, il est nécessaire d'adapter en conséquence le contenu d'une éventuelle réglementation conventionnelle et de prévoir la possibilité de réserves à cette réglementation. Cependant, il faut en même temps considérer les travaux d'unification de la Commission comme un ensemble cohérent, dont on ne doit pas diminuer la

valeur en voulant à tout prix concilier les conceptions juridiques différentes propres à chaque système juridique ou famille de droits. Certes, l'adoption de règles très générales ou l'existence de larges possibilités de réserves pourrait faciliter le travail d'unification, mais les résultats ainsi obtenus risquent de perdre beaucoup de leur intérêt pour ce qui est de l'application pratique au commerce international.

13. Ce n'est que dans le cas où il ne serait pas possible de parvenir à une unification par voie de convention qu'il conviendrait de tenter d'élaborer au moins une loi type. Sous cette forme, il ne pourrait évidemment s'agir que d'une recommandation adressée aux Etats afin que, sur le plan interne, ils adoptent des lois conformes à la loi type. Cela pourrait naturellement faciliter l'adoption de lois qui s'écarteraient de la loi type établie, si bien que l'unification obtenue serait plus limitée que dans le cas d'une convention et que l'on n'irait même guère au-delà d'une simple harmonisation des règles juridiques.

III

UNIFICATION ET LOI APPLICABLE EN MATIERE DE CONFLITS DE LOIS

14. Même au cas où les règles uniformes seraient fondées sur une convention, il serait possible d'envisager plusieurs solutions, qui différeraient entre elles principalement en ce qui concerne les règles applicables en matière de conflits de lois.

15. La première solution a trait aux règles juridiques uniformes qui seraient applicables aux relations entre les parties à une transaction de vente internationale ressortissantes d'Etats contractants. En pareil cas, on pourrait prendre pour base soit le principe de la nationalité (citoyenneté), soit le critère plus moderne du domicile (siège) ou de l'établissement des parties intéressées.

16. Quant aux relations entre les parties, elles seraient régies par les règles énoncées dans la convention qui remplaceraient les règles du droit interne de chacun des Etats; étant donné que les dispositions des lois des Etats contractants applicables à la solution des conflits de lois seraient identiques,

les problèmes liés aux conflits de lois auraient une importance secondaire. Toutefois, cette solution a l'inconvénient de limiter dans une assez large mesure l'application des règles uniformes, étant donné que celles-ci ne seraient pas applicables dans le cas de parties ressortissantes d'Etats n'ayant pas adhéré à la convention.

17. Une solution inverse est fournie par la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dont l'article 2 énonce le principe suivant : "Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans des cas où celle-ci en dispose autrement".

18. Les dispositions de l'article cité excluent donc totalement, en principe, l'application du droit international privé; toutefois, la loi uniforme contient également dans plusieurs de ses articles (tels que les articles 3, 4, 5, 17 et 38) des dispositions relatives aux conflits de lois. Il en découle qu'en principe seule la lex fori doit être appliquée, et cette disposition s'impose même aux parties ressortissantes d'Etats qui n'ont pas adhéré à la convention, même dans les cas où, d'après le droit international privé, la loi de l'Etat signataire ne serait pas applicable (c'est-à-dire, en vertu des règles applicables en matière de conflits de lois, que la loi de l'Etat qui n'a pas adhéré à la convention devrait être appliquée). Bien que les auteurs de la loi uniforme aient manifestement déployé les plus grands efforts en vue d'élargir le plus possible le champ d'application des règles uniformes, une question ne s'en pose pas moins, qui est de savoir si l'exclusion absolue du droit international privé qui est ainsi exprimée ne va pas bien au-delà des limites convenables.

19. Il semble que la solution la plus acceptable serait celle qui représenterait un certain compromis entre les deux solutions extrêmes. Par-là même, on pourrait prendre pour base le principe selon lequel les règles uniformes devraient devenir partie intégrante de la loi des Etats contractants et être applicables dans les cas où la loi de ces Etats serait la loi même du contrat. En ce qui concerne l'application des dispositions des régimes juridiques qui auraient adopté les règles uniformes, la nécessité de trancher des questions liées à des conflits de lois cesserait en principe d'exister. En ce qui concerne les relations entre les

parties ressortissantes d'Etats tiers (c'est-à-dire d'Etats n'ayant pas adhéré aux règles uniformes), les règles uniformes régissant la prescription et les délais ne seraient applicables que dans les cas où, conformément aux règles du droit international privé, la loi de l'un quelconque des Etats signataires serait applicable.

20. Pour ce qui est des questions liées à des conflits de lois, une certaine insécurité juridique continuerait de régner en ce qui concerne la loi applicable. Il y aurait donc lieu de compléter l'unification des régles du droit positif par les règles uniformes régissant les conflits de lois. Il s'ensuivrait, en principe, que l'on pourrait déterminer quand il conviendrait d'appliquer les règles uniformes aux relations entre Etats non signataires de la Convention. Pour déterminer les principes des règles uniformes en matière de conflits de lois, il conviendrait de prendre la lex causae pour base; il y aurait lieu à cet égard de s'inspirer de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (voir rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, 29 janvier-26 février 1968, p. 18 et 19).

IV

OBJET DE LA REGLEMENTATION

21. Eu égard au mandat de la Commission, qui porte exclusivement sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, il est nécessaire d'exclure de l'objet de la réglementation uniforme les relations juridiques qui n'entrent pas dans ce domaine. Cela suppose que les règles de droit interne régissant la prescription ne seront pas modifiées, étant toutefois entendu qu'elles ne seront pas applicables aux relations commerciales internationales. Des raisons aussi bien théoriques que pratiques militent en faveur de cette solution, étant donné que les problèmes juridiques liés au commerce international sont tout à fait différents de ceux que soulèvent les relations intérieures, dont la réglementation doit se fonder sur les besoins de l'économie nationale de l'Etat intéressé, compte dûment tenu de son degré de développement.

22. Cette solution, qui a été adoptée dans les lois uniformes de La Haye ainsi que dans la législation tchécoslovaque, aux fins de la définition de l'objet des dispositions du Code tchécoslovaque de commerce international, suppose que les champs d'application respectifs des règles régissant les relations commerciales internationales et des règles régissant les relations intérieures (que celles-ci soient commerciales ou civiles) sont définis aussi nettement que possible, dans l'intérêt de la sécurité juridique.

23. Au cours de la première session de la Commission, il a été décidé en principe que les règles uniformes auraient pour objet "les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels" (voir rapport de la Commission du droit commercial international sur les travaux de sa première session, 29 janvier-26 février 1968, p. 18 et 19).

24. Afin que l'objet de cette réglementation uniforme soit parfaitement clair, il faut au préalable :

a) Définir la notion de prescription et la notion de délai, préciser la distinction entre ces notions et faire la différence entre ces notions et les institutions analogues, lesquelles ne doivent pas être incorporées dans les règles uniformes;

b) Définir la notion de "vente internationale d'objets mobiliers corporels" et examiner si les règles uniformes ne devraient pas se limiter uniquement aux droits découlant de la concrétisation du contrat de vente internationale ou même à d'autres droits découlant de l'échange international de biens (en cas d'invalidité d'un contrat de vente, ou même d'autres contrats, tels qu'un contrat de transport, un contrat d'assurance, etc.). En premier lieu, il sera nécessaire d'établir la différence entre le caractère "international" d'une vente de biens - par opposition à une vente intérieure - et, en outre, d'exclure les cas de transactions qui, tout en possédant un élément international, n'en revêtent pas pour autant un caractère commercial et ne peuvent par conséquent pas être considérées comme entrant dans le cadre du commerce international. Dans cette catégorie, on peut ranger les achats d'objets faits par des touristes en pays étranger et les achats faits dans des circonstances analogues. Des problèmes semblables se poseront non seulement sur le plan de la définition des règles régissant la

prescription et le délai, mais également sur le plan de la solution d'autres questions à laquelle la Commission devra s'attacher.

La notion de prescription et la notion de délai

25. Les différents droits attachent des conséquences diverses à l'écoulement d'un certain laps de temps. Les conséquences les plus importantes sont définies en fonction de ce qu'il est convenu d'appeler la prescription et le délai qui, même en ce qui concerne la réglementation juridique du commerce international, revêtent une très grande importance puisqu'ils ont des incidences profondes sur la situation des parties vis-à-vis de la propriété de la chose vendue.

26. Tant les conditions régissant le délai et la prescription que les conséquences juridiques de ces derniers font l'objet, quant à leurs modalités détaillées d'une réglementation différente selon les systèmes juridiques. C'est précisément cette différence et d'autres difficultés qui surgissent lorsque l'on cherche à résoudre les conflits de lois en déterminant la loi applicable au cas considéré, qui introduisent une très grande insécurité juridique dans le commerce international. Bien que la terminologie juridique ne soit pas non plus unifiée, il est néanmoins possible de trouver certains traits qui sont communs à la prescription et aux délais.

27. Ces deux institutions ont en principe pour but d'empêcher qu'il soit possible d'invoquer un droit et l'exécution des obligations correspondantes après l'écoulement d'un certain laps de temps ou même sans limitation de temps. Tant la prescription que le délai protègent le débiteur d'une obligation contre l'éventualité d'une exécution forcée (que les obligations en question soient prétendues ou réelles). La prescription et le délai diffèrent donc d'autres institutions juridiques en vertu desquelles, à l'expiration d'un certain laps de temps, seuls les moyens de preuve et la forme des actes juridiques donnant naissance au droit invoqué sont soumis à des exigences plus strictes, de sorte que le détenteur du droit peut - s'il a satisfait à ces exigences - obtenir l'exécution de l'obligation correspondante, même contre la volonté du débiteur.

28. Les raisons d'être de la prescription et des délais sont essentiellement les mêmes. L'hypothèse de base est qu'après l'écoulement d'un certain laps de temps, il est beaucoup plus difficile de vérifier et de prouver les circonstances pertinentes à la création ou, au contraire, à l'extinction d'un droit (cas du paiement d'une dette, par exemple). D'un point de vue technique, il ne saurait être question non plus de conserver pendant une durée illimitée des documents témoignant de l'exécution d'obligations. C'est pourquoi - lorsqu'un certain laps de temps s'est écoulé - les divers systèmes juridiques protègent le débiteur d'une obligation contre les revendications fondées sur des faits très anciens.

29. Cependant, ces résultats identiques sont obtenus par des moyens juridiques différents selon qu'il s'agit de la prescription ou des délais. En procédant par comparaison, on peut résumer comme suit la différence entre les délais et la prescription :

a) Dans le cas des délais, le droit lui-même disparaît tandis que dans le cas de la prescription, la possibilité de faire valoir ce droit en justice (devant des arbitres ou tout autre tribunal compétent) est réduite (ou perdue). Dans la pratique, cette distinction est surtout importante lorsque l'obligation a été exécutée une fois prescrite ou après l'expiration du délai. Dans le cas du délai, l'exécution peut donner lieu à répétition (puisqu'elle ne reposait sur aucune base juridique) alors que dans le cas de la prescription, l'exécution est juridiquement valable (l'obligation d'exécuter subsiste, mais l'exécution ne peut plus être exigée et l'on qualifie parfois ces obligations d'obligations morales ou naturelles) si bien qu'aucune restitution ne peut être exigée;

b) Dans le cas du délai, le juge (arbitre ou toute autre juridiction compétente) est tenu de l'appliquer d'office, alors que la prescription n'est prise en considération que lorsqu'elle est invoquée par le débiteur d'une obligation;

c) Le délai court de façon ininterrompue, alors que la prescription peut parfois, pour différentes raisons, être interrompue (ce qui signifie que le temps déjà couru est effacé et qu'une prescription nouvelle commence à courir, dont la durée peut être identique ou supérieure) ou être suspendue (auquel cas la prescription est simplement arrêtée et reprend une fois éliminée la cause de suspension, le délai antérieur restant utile);

d) Toutes les obligations sont, d'une manière générale, prescriptibles (la durée du délai pouvant varier selon les cas) et seuls certains droits, compte tenu de leur nature, sont imprescriptibles (il s'agit par exemple du droit de propriété qui est, toutefois, dans certains systèmes juridiques, perdue par la prescription acquisitive); par contre, le délai n'intervient que s'il a été expressément prévu lorsqu'un droit particulier a été réglementé par les parties (par exemple, si le défaut de conformité des marchandises n'a pas été notifié en temps voulu); d'une manière générale, le délai a une durée plus courte que la prescription;

e) Il y a prescription lorsqu'un droit particulier n'a pas été revendiqué pendant un laps de temps déterminé, tandis que le délai peut se fonder sur d'autres circonstances (telles que l'omission d'un acte juridique déterminé, ce qui est le cas, par exemple, lorsque la notification du défaut de conformité des marchandises n'a pas été faite pendant un laps de temps déterminé, etc.).

30. Cependant, on peut trouver dans certains systèmes juridiques des dérogations et des exceptions à ce qui précède, si bien que certains effets qui, autrement, seraient caractéristiques du délai peuvent se rattacher à la prescription (c'est ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 82 du Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, les tribunaux prennent d'office en considération la prescription) et vice-versa.

31. C'est pourquoi il importe que les règles uniformes définissent la notion de prescription et la notion de délai de façon à bien préciser quelles sont les règles de droit interne des différents systèmes juridiques que les règles uniformes remplacent. Comme différence entre ces deux notions, on peut retenir la distinction exposée à l'alinéa a) ci-dessus. Aux fins des règles uniformes, il conviendrait de considérer le délai comme étant le laps de temps à l'expiration duquel un droit cesse d'exister, et la prescription comme étant le laps de temps à l'expiration duquel la possibilité de faire valoir un droit est éteinte de façon absolue (c'est-à-dire sur l'initiative du tribunal compétent) ou relative (par voie d'exception soulevée par le débiteur).

32. En ce qui concerne la prescription proprement dite, il existe une différence fondamentale entre la common law, d'une part, et le droit civil, d'autre part. La common law soutient le principe que la prescription est une institution du droit procédural, qui ne s'applique qu'à la possibilité d'invoquer l'intervention du tribunal pour la protection de certains droits (c'est-à-dire qu'elle ne concerne que les voies de recours). Le caractère procédural donné à la prescription par la common law est probablement le résultat de l'influence du droit romain (voir Holdsworth, A History of English Law, Boston, 1938, vol. VIII, p. 65) qui a assimilé la prescription à un recours. C'est ainsi que le droit romain a exceptionnellement influencé à cet égard l'évolution du droit anglais qui, par ailleurs, a refusé l'apport du droit romain et s'est développé de façon indépendante. La prescription étant considérée du point de vue de son caractère procédural, il s'ensuit que le droit anglais attribue à la prescription un caractère territorial et applique la lex fori en ce qui concerne sa réglementation.

33. Par contre, dans les pays de "jus civile" (parfois appelé droit continental), la prescription est considérée comme une institution qui intéresse le fond du droit. Pour résoudre les questions relevant des conflits de lois, le "jus civile" prend donc généralement pour base la lex causae. Cette conception différente de la prescription et du délai peut - indépendamment de la solution des questions liées à des conflits de lois - présenter un autre intérêt en ce qui concerne la distinction des voies de recours applicables selon que les règles de procédure ou le droit proprement dit ont été enfreints.

34. L'unification des règles relatives à la prescription devrait permettre de surmonter ces différences conceptuelles ou tout au moins d'en limiter au maximum les conséquences pratiques, à l'occasion d'une réglementation des questions relatives au commerce international. Il convient par ailleurs de prendre en considération le fait que la notion de prescription, considérée du point de vue de la procédure, entraîne une certaine insécurité juridique en ce qui concerne la réglementation juridique du commerce international, étant donné que l'appréciation des questions liées à la prescription dépendra totalement du tribunal compétent, de sorte que le créancier ne sera pas en mesure - avant que le tribunal saisi se soit reconnu compétent - de savoir quel délai de prescription jouera à son égard.

Toutefois, même si la prescription est considérée comme une institution du droit de fond, une certaine insécurité concernant la loi applicable persistera, mais seulement pour autant qu'il existera des doutes en ce qui concerne la détermination de la lex causae.

Etendue des droits faisant l'objet de la prescription (des délais)

35. Pour déterminer les droits auxquels il conviendrait d'appliquer les règles élaborées en matière de prescription ou, éventuellement, de délais, on prend comme base le concept de "vente internationale des objets mobiliers corporels". Ce concept présente une importance fondamentale pour la délimitation de l'objet des travaux de la Commission étant donné qu'il est également employé à propos d'autres suggestions concernant la réglementation envisagée. Pour définir ce concept, il faudra partir du fait qu'il a pour but d'aider à distinguer les règles élaborées des règles internes, dont l'application - en dehors du champ d'application des règles envisagées - ne sera évidemment pas affectée.

36. Lorsqu'on cherche à définir le concept de "vente internationale des objets mobiliers corporels", il est nécessaire de se fonder sur la compétence de la Commission telle qu'elle est définie dans la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 17 décembre 1966, qui assigne à la Commission la tâche de faciliter l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. On sortirait du cadre du présent exposé si l'on tentait de définir le concept de droit commercial international et on serait en outre fondé à douter qu'une définition abstraite soit utile alors que la Commission ne fait que commencer ses travaux, étant donné qu'on ne dispose pas actuellement d'une expérience suffisante pour résoudre les problèmes qui se posent. Il résulte des travaux de la première session de la Commission que l'objet de la réglementation doit être défini compte tenu de la solution qui est apportée aux problèmes particuliers examinés simultanément. Toutefois, il est tout à fait clair que lorsqu'on parle de relations commerciales internationales, il ne peut s'agir que de relations qui, d'une part, ont un caractère international et qui, d'autre part, peuvent être considérées comme des relations commerciales (par opposition aux autres relations internationales qui ne relèvent pas du domaine commercial).

/...

37. On trouve la définition du concept de "vente internationale des objets mobiliers corporels" dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et dans la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels adoptées à La Haye en 1964. Le concept de "vente internationale" a un contenu identique dans les deux conventions et on peut le caractériser par les traits suivants, qui lui confèrent sa nature internationale :

a) Elément subjectif : les règles en question ont trait aux relations entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents;

b) Elément objectif :

1) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

2) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

3) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

38. Aux termes desdites lois uniformes, le concept de "vente internationale d'objets mobiliers corporels" englobe seulement les contrats présentant l'élément subjectif ainsi que l'un quelconque des éléments objectifs susmentionnés.

39. En dehors de ces traits distincts qui confèrent à la vente d'objets mobiliers corporels son caractère international, les lois uniformes ne définissent pas expressément le caractère commercial de cette vente. S'agissant de l'élément subjectif, elles se fondent sur l'établissement, sans préciser le sens à donner à ce terme et il est donc évident qu'il y a intervention d'un commerçant. Toutefois, les lois uniformes disposent (art. 1, par. 2) que si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération. Il est donc bien entendu admis que les lois sont applicables, si d'autres conditions sont remplies - même dans le cas où il s'agit de relations dont on peut se demander si elles impliquent des relations commerciales.

40. Etant donné que la réglementation juridique que doit proposer la Commission devra porter seulement sur les relations relevant du commerce international, il faut chercher le moyen d'exclure de son champ d'application les relations internationales auxquelles fait défaut le caractère commercial. Indépendamment de ce critère formel, il faut tenir compte du fait que les règles élaborées en matière de prescription et de délais ne seraient probablement pas appropriées en ce qui concerne les relations non commerciales car ces règles devront être fondées sur les besoins d'un commerce international en expansion rapide nécessitant probablement des délais plus courts que ceux qui sont applicables aux relations juridiques relevant du droit civil. Cette pratique législative existe dans les pays qui possèdent non seulement un code civil mais aussi un code de commerce, les délais de prescription fixés par les codes de commerce étant en règle générale beaucoup plus courts.

41. Pour définir le champ d'application du droit commercial, les systèmes juridiques dotés de codes de commerce se fondent, en majorité, soit sur des critères subjectifs soit sur des critères objectifs. Le critère subjectif caractérise surtout le droit allemand qui repose sur le concept de "commerçant" (Kaufmann) mais l'emploi de ce concept soulève souvent des difficultés considérables (certains systèmes juridiques ne connaissent pas ce concept).

42. Le droit français accorde sa préférence à la définition objective du droit commercial, ce qui veut dire que certains actes juridiques (contrats) sont qualifiés d'actes de commerce soit par la forme (lettres de change) soit par nature (comme par exemple les achats de denrées et marchandises pour les revendre ou pour en louer l'usage conformément à l'article 632 du Code de commerce français), la dernière catégorie d'actes de commerce comprenant tous les actes qui sont accomplis par les commerçants pour les besoins de leur commerce (toutes les opérations que fait un commerçant à l'occasion de son commerce - voir art. 632 du Code de commerce français).

43. En droit tchécoslovaque (voir sect. 2, par. 1 a) du Code tchécoslovaque du commerce international) est considéré notamment comme relation relevant du

commerce international tout acte juridique touchant un droit de propriété aux termes duquel le transfert à titre onéreux d'un droit in rem ou in personam ou d'un autre droit présentant une valeur économique a été opéré ou doit être opéré entre des personnes n'ayant pas leur domicile sur le territoire du même pays. Le caractère commercial de ces relations internationales touchant un droit de propriété est défini d'une manière négative, à savoir que la loi exclut de son champ d'application ces relations touchant un droit de propriété si au moment de leur établissement on sait avec certitude qu'elles sont conclues en vue de satisfaire sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque les besoins personnels privés ou autres de l'une des parties au moins (voir art. 2, par. 2 du Code du commerce international).

44. La détermination du caractère international comme du caractère commercial des relations que devront gouverner les règles élaborées dépend en premier lieu de la réponse qu'on donne à la question de savoir si la Commission devrait ne s'occuper que des droits dérivant de contrats de vente ou si le concept de "vente internationale des objets mobiliers corporels" devrait être interprété de manière plus large (de façon par exemple à faire porter la réglementation sur les droits résultant de la nullité d'un contrat de vente ou sur d'autres types de contrats qui, du point de vue économique, sont étroitement liés à la vente, par exemple, le contrat d'assurance, le contrat de transport de marchandises, la commission de transport, etc.). Si les règles étaient fondées sur une conception plus large, il y aurait intérêt à adapter leur terminologie à un autre contenu du concept étant donné que le concept de "vente internationale des objets mobiliers corporels" n'est utilisé dans les lois uniformes de La Haye qu'en ce qui concerne le contrat de vente. La Commission pourrait également se servir d'une terminologie uniforme dans ses travaux.

45. On peut être amené à conclure de la lecture de l'ensemble du rapport de la Commission sur les travaux de sa première session que l'idée de la Commission a été de limiter la portée des règles touchant la prescription au contrat de vente international. De même, le projet élaboré par le Pr Trammer ainsi que le projet de réglementation par convention de la prescription élaboré dans le cadre du Conseil

de l'aide économique mutuelle et les Conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle, qui contiennent des dispositions relatives à la prescription, ne portent que sur le contrat de vente ou, accessoirement, sur le contrat d'entreprise. C'est tout d'abord l'idée de simplification des problèmes discutés qui milite en faveur de cette limitation qui permettrait d'obtenir plus facilement des résultats concrets.

46. Cependant, la réglementation de la prescription ou des délais en ce qui concerne un type de contrat est liée à la réglementation de ces matières en ce qui concerne d'autres types de contrat et il serait de l'intérêt du commerce international que la durée des délais et leur mode de computation soient unifiés le plus largement possible. Cependant, il y aurait probablement davantage intérêt à limiter provisoirement la tâche entreprise à cet égard à l'élaboration de projets relatifs aux contrats de vente et d'envisager ensuite - au cours de l'étape ultérieure - s'il serait possible d'en étendre la portée à d'autres types de contrats.

47. Il faut en outre envisager si la réglementation devrait ne viser que les droits dérivant de contrats de vente valables ou si elle devrait également englober les droits prenant naissance à l'occasion de la conclusion d'un contrat de vente (par exemple ceux qui résultent de sa nullité, de l'inobservation des obligations qu'il stipule, des garanties de son exécution, comme par exemple les sûretés qui l'accompagnent ou ses modes d'extinction, de même que l'action en répétition du paiement dans le cas où l'exécution se révèle impossible). Les nécessités pratiques du commerce international justifient probablement la conception extensive étant donné que, sinon, les règles adoptées pourraient être largement privées de leur intérêt. Cette conception a joué un rôle dans la réglementation juridique adoptée par la République socialiste tchécoslovaque qui non seulement régit les relations énumérées dans le Code du commerce international mais aussi d'autres relations juridiques liées à ces dernières, notamment celles qui résultent de la modification, de la résolution ou de la nullité de l'acte qui devait les créer ou de la possibilité de faire annuler les actes juridiques portant préjudice aux parties à ces relations ainsi que les relations créées lorsque sont

garanties les relations dont il vient d'être question ou les relations créées à l'occasion de l'exécution ou de l'inobservation des obligations stipulées (voir art. 2, par. 1 i) du Code du commerce international).

48. Si la réglementation envisagée se bornait à poser des règles en matière de prescription et de délais pour ce qui est des contrats de vente ou des droits créés à l'occasion du contrat de vente, la détermination du caractère international comme du caractère commercial de la vente des biens en serait simplifiée. Pour rendre compte du caractère international, c'est probablement le critère subjectif qui convient le mieux, c'est-à-dire le critère tiré de l'examen de la situation des parties, selon lequel il est plus approprié de prendre pour base leur domicile (établissement) que leur nationalité (eu égard surtout au fait que la détermination de la nationalité des personnes morales soulève souvent des difficultés). Tant les Conventions de La Haye que le Code tchécoslovaque du commerce international consacrent ce principe. Toutefois, dans les Conventions de La Haye, la portée de cette définition subjective est limitée étant donné qu'indépendamment d'elle, il est exigé que l'une quelconque des conditions suivantes soit remplie :

a) Que la vente porte sur une chose qui fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

b) Que les actes juridiques constituant l'offre et l'acceptation aient été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

c) Que la délivrance de la chose doive se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

49. La définition de ce concept de vente internationale a été mise au point à l'issue de longs débats et il faut admettre qu'elle est très bien conçue. Cette définition présente également l'intérêt d'exclure indirectement les exemples les plus caractéristiques de relations internationales non commerciales, comme par exemple l'achat d'objets par un touriste dans un pays étranger. Il est néanmoins nécessaire d'examiner également si cette réglementation exclut toutes les autres relations non commerciales, si, en pareil cas, l'objet de la réglementation ne serait pas très restreint à certains égards et si les critères adoptés sont assez clairs pour qu'aucun doute ne subsiste quant aux limites d'application des règles adoptées.

50. Il convient de souligner qu'il peut se produire en pratique que les conditions mentionnées sous a), b) et c) soient remplies en l'absence de relations commerciales, si par exemple un touriste achète certains objets pour son usage personnel et que ces objets doivent être transportés dans son pays. On peut également se demander si certaines activités commerciales ne devraient pas être régies par les règles uniformes bien qu'elles ne remplissent aucune des conditions énoncées sous a), b) et c). Il s'agit par exemple de la vente d'objets mobiliers corporels lorsque le payement doit avoir un caractère international, ce qui peut soulever une série de questions qui ne sont pas résolues en droit interne et dont la solution serait utile dans le cadre des règles élaborées.

51. L'interprétation du texte du paragraphe 1 de l'article 1 des lois uniformes de La Haye peut soulever certaines difficultés. C'est ainsi que la condition selon laquelle il doit y avoir transport international de la chose peut, au moment de la conclusion du contrat, donner naissance à une incertitude quant à la question de savoir si ce transport sera véritablement effectué ou au contraire si toutes les parties savent que ce transport doit être effectué. Pour ce qui est de la condition énoncée sous c), on peut se demander sur quelle loi se fonder pour déterminer le lieu de la délivrance dans les cas où ce lieu n'est pas désigné dans le contrat et doit être déterminé par la loi (ex lege).

52. Le Code tchécoslovaque du commerce international définit son champ d'application en fonction de l'applicabilité des autres codes tchécoslovaques qui régissent les relations touchant le droit de propriété et est adapté au caractère interne de la réglementation édictée; en conséquence, la méthode qu'il emploie ne peut être appliquée en ce qui concerne la réglementation internationale (interétatique) qui a pour but l'unification. Pour définir l'objet des règles du Code tchécoslovaque du commerce international, la loi tchécoslovaque résout des problèmes analogues de façon à concentrer l'attention sur la connaissance par les parties du but de la relation juridique qui prend naissance, qu'il s'agisse d'une connaissance objectivement présumée par la loi ou d'une connaissance effective et indépendamment de la question de savoir si ce but sera vraiment atteint par la suite.

53. Il vaudrait la peine d'examiner si le critère subjectif, à savoir la condition que les parties aient leur domicile ou leur établissement (concept dont l'interprétation juridique peut soulever des difficultés) sur le territoire d'Etats

différents pourrait être combiné avec un critère objectif. On pourrait prendre comme point de départ la détermination objective du caractère commercial employée par le droit français en ce qui concerne le contrat de vente, adapter ce critère à l'exigence d'une certitude juridique maximum dans le commerce international et étendre son application aux actes qui sont étroitement liés au contrat de vente. Dans la pratique, il est essentiel qu'une partie à un contrat soit certaine de la durée et du mode de computation du délai de prescription au moment même ou prend naissance la relation juridique, c'est-à-dire au moment de la conclusion du contrat; il en va de même dans les cas où le contrat est par la suite atteint de nullité, lorsque sa validité prend fin ou en cas d'inobservation de ses dispositions.

54. Compte tenu de tous ces éléments, les droits résultant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels pourraient, en gros, être définis comme les droits résultant de la conclusion, de l'inobservation ou de la nullité (s'agissant aussi bien de la nullité initiale que de la nullité subséquente) du contrat de vente conclu entre des parties ayant leur domicile (établissement) sur le territoire du même Etat si lesdites parties savaient ou étaient tenues de savoir au moment de la conclusion du contrat que la chose achetée était destinée à être revendue ou à être utilisée à d'autres fins commerciales par l'acheteur (s'agissant par exemple de matériel destiné à son établissement industriel, etc.).

55. Il sera en outre nécessaire à cet égard de définir le concept de contrat de vente par rapport à des types voisins de contrats qui ne seront pas soumis à la réglementation. Des problèmes particulièrement complexes se posent à cet égard pour ce qui est des contrats aux termes desquels les objets doivent tout d'abord être fabriqués. La démarcation entre le contrat de vente, d'une part, et les autres types de contrats (notamment le contrat d'entreprise), d'autre part, prête souvent à controverse. Aux termes de l'article 6 de la loi uniforme de La Haye, sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production. Etant donné que la distinction à établir entre la partie essentielle et la partie non essentielle de ces éléments prête à controverse, le Code tchécoslovaque de commerce international a adopté le principe selon lequel le contrat qui porte sur les objets à fabriquer ou à produire est considéré comme un

contrat de vente si les choses dont la transformation est envisagée en vue de produire ces objets doivent être fournies par le vendeur (voir article 277 du Code du commerce international).

56. Le projet de convention concernant la prescription élaboré par le Pr Trammer consacre la même définition du contrat de vente. C'est ainsi que par comparaison avec la loi uniforme de La Haye, le concept de contrat de vente est plus restreint mais il semble que cette tendance restrictive soit justifiée par le fait que l'obligation qu'a la partie qui commande la chose de fournir les matières à transformer modifie considérablement la situation des parties par rapport à leur situation respective dans le cas où l'acheteur n'a pas cette obligation. A propos de la réglementation des questions touchant la prescription, il y aurait sans doute intérêt à étendre la portée de cette réglementation à tous les autres contrats aux termes desquels les objets doivent tout d'abord être fabriqués ou produits étant donné qu'en matière de prescription et de délais, ces contrats n'ont pas besoin d'être distingués des contrats aux termes desquels les objets qui ont été produits sont vendus. Cette conception extensive a trouvé par exemple son expression dans le projet de convention relatif à la prescription qui a été élaboré en 1961 dans le cadre du Conseil de l'aide économique mutuelle (voir article 1 de ce projet).

V

NATURE JURIDIQUE DE LA PRESCRIPTION ET DES DELAIS

57. En principe, les règles relatives à la prescription ont, dans tous les systèmes juridiques, un caractère impératif, mais la force de ces règles n'est pas la même dans tous les cas*.

i) Droit soviétique : L'article 18 du Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie interdit absolument tout accord contractuel modifiant le délai de prescription ou la computation de ce délai. Toutefois, la juridiction compétente (ordinaire ou arbitrale) peut ordonner l'exécution même dans

---

* Dans la suite du présent exposé, on se réfèrera surtout aux dispositions des droits français, soviétique, allemand et anglais, qui représentent les grandes familles de droits, ainsi qu'au droit tchécoslovaque, qui est le seul à contenir des règles spéciales de droit interne concernant les obligations dans le commerce international.

les cas où un droit est en jeu pour lequel, pour des raisons importantes, le délai de prescription n'a pas été respecté (voir art. 87, par. 2 du Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie).

ii) Droit allemand : En vertu des dispositions du droit allemand, le délai de prescription ne peut être prolongé par accord entre les parties, mais il peut être raccourci (voir art. 225 du Code civil). Il s'ensuit qu'il est interdit de décider que la prescription ne commencera à courir qu'à partir d'un moment postérieur à celui que prévoit la loi.

iii) Droit français : En droit français, il n'y a pas d'unité de vues quant à la possibilité d'une réglementation contractuelle de la prescription. Aux termes de l'article 2220 du Code civil, on ne peut, d'avance, renoncer à la prescription. Il a été déduit de cette disposition qu'on ne peut stipuler par contrat que le point de départ de la prescription sera retardé, et l'on constate que la jurisprudence considère comme nul tout accord entre les parties tendant à prolonger le délai de prescription alors qu'elle en a admis le raccourcissement (à quelques exceptions près, par exemple dans le cas des contrats d'assurance).

iv) Droit anglais : Le droit anglais dispose que toute convention en vertu de laquelle le débiteur renonce d'avance à la prescription extinctive est nulle; toutefois, lorsque la prescription extinctive est acquise, le débiteur peut renoncer à l'opposer.

v) Droit tchécoslovaque : Dans le domaine du commerce international, le droit tchécoslovaque laisse une bien plus grande latitude en matière de prescription. Les parties ont la faculté de convenir d'un délai de prescription plus long ou plus court que celui que prévoit la loi. Cependant, elles ne peuvent renoncer d'avance à la prescription et le délai total de prescription (délai légal et délai conventionnel réunis) ne doit pas être supérieur à 15 ans (voir art. 88 du Code de commerce international). Dans ces limites, même la prolongation du délai de prescription est autorisée; il est même possible de renoncer au délai de prescription déjà écoulé (un nouveau délai de prescription commence également à courir si la dette a été reconnue par écrit).

vi) De même, le projet élaboré en 1961 dans le cadre du Conseil de l'aide économique mutuelle permet de convenir d'un délai de prescription plus court ou plus long que le délai prévu par le projet, mais dans ce cas également, la forme écrite

est obligatoire (voir art. 9 dudit projet). Le projet du Pr Trammer propose une règle analogue (voir art. 9 de son projet). L'article 102 des Conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle ne permet pas aux parties de convenir d'un délai de prescription autre que celui que prévoient lesdites conditions générales.

58. En matière de prescription, les droits ainsi illustrés présentent certains traits communs; parmi ceux-ci, il faut noter une certaine limitation de l'autonomie de la volonté des contractants dans l'intérêt de la sécurité juridique. Pour ce qui est des délais, en revanche, il existe une grande diversité. Certains systèmes juridiques admettent qu'ils soient raccourcis ou prolongés par le contrat (par exemple en ce qui concerne la responsabilité en cas de défaut de conformité ou de vices de la chose), et même que les parties excluent le jeu des délais dans leur contrat. Mais alors, les droits qui peuvent être soumis à des délais tombent sous le coup de la prescription de sorte que, lorsque le droit n'est pas éteint par l'application d'un délai plus court, il disparaît à l'expiration du délai fixé pour la prescription. Plusieurs systèmes juridiques ne permettent aucune dérogation contractuelle aux règles régissant les délais.

59. Une des caractéristiques du droit régissant le commerce international est de laisser une plus large autonomie aux contractants que le droit régissant les rapports internes. Il est toutefois dans l'intérêt manifeste de la sécurité juridique que les parties ne soient pas libres d'exclure la prescription ou de prolonger de beaucoup la durée de celle-ci (ce qui aboutirait pratiquement au même résultat).

60. Comme le montre la pratique dans maints pays, la conclusion d'accords tendant à abréger les délais de prescription ne pose aucun problème puisque lesdits accords n'entraînent pas une aggravation de la situation du débiteur. Bien au contraire, la nature même des obligations stipulées dans les contrats commerciaux internationaux exige que les différends soient réglés dans le plus bref délai. On peut parvenir à ce résultat en raccourcissant par voie de convention le délai de prescription.

61. La possibilité de convenir de délais de prescription plus longs dépendra vraisemblablement de la durée du délai légal de prescription. Dans la mesure où ces délais légaux sont relativement courts (ce qui est une des particularités des relations commerciales par opposition aux relations de droit civil), il serait

utile d'admettre la possibilité de prolonger les délais de prescription, dans certaines limites toutefois, en sorte que la durée totale de la prescription soit au maximum équivalente au total du délai légal et du délai contractuel. Le projet de réglementation devrait encourager les parties à prolonger les délais de prescription au moment même de la conclusion du contrat chaque fois que la nature des obligations contractuelles s'y prête; de surcroît, les parties devraient être libres de prolonger même ultérieurement les délais de prescription pour autant qu'elles entendent régler à l'amiable les différends intervenus entre elles et que, par ailleurs, l'action risque de se prescrire. Si les parties ne sont pas libres aux termes de leur contrat de prolonger les délais de prescription, le créancier se trouvera contraint, en règle générale, d'intenter une action avant l'expiration du délai de prescription - ceci afin d'interrompre le délai de prescription et de sauvegarder son droit. Il en résulte cependant des frais judiciaires inutiles et il devient plus difficile de parvenir à une solution amiable. Certains facteurs qui ont d'ordinaire pour conséquence la prolongation des délais de prescription, par exemple l'interruption du délai de prescription, sont en général suivis d'effets défavorables pour le débiteur (dans le cas de la reconnaissance de dette, par exemple, où l'existence du droit est présumée). Dans d'autres cas, la durée de la prescription est prolongée au-delà des limites acceptables pour le débiteur (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une renonciation au délai de prescription déjà écoulé).

VI

EFFETS DE LA PRESCRIPTION ET DES DELAIS

62. Comme on l'a déjà exposé ci-dessus, la différence entre la prescription et les délais tient avant tout aux conséquences juridiques qui sont attachées à ces deux notions. Celle de délai implique l'extinction du droit alors que la prescription ne supprime que la possibilité de revendiquer un droit. Ainsi les délais peuvent influer plus fâcheusement sur la situation du créancier que la prescription. C'est pourquoi les dispositions des systèmes juridiques se rapportant aux délais ont avant tout pour objet d'inciter le créancier à agir (à accomplir, par exemple, certains actes juridiques) ou à faire valoir son droit en temps voulu. L'objet des

délais est d'éviter l'aggravation de la situation du débiteur (essentiellement en raison des difficultés inhérentes à la constatation des faits, élément déterminant d'une définition de la situation juridique des parties). L'exemple de délai le plus caractéristique, tel qu'il apparaît dans la plupart des systèmes juridiques, est celui qui entraîne pour l'acheteur la perte du droit d'intenter une action par suite de vices des biens (défaut de conformité) en l'absence évidemment d'une dénonciation desdits vices (défaut de conformité) faite en temps voulu. Les dispositions relatives aux délais visent à inciter l'acheteur à vérifier l'état des biens en temps voulu et à l'empêcher de rejeter sur le vendeur les conséquences financières découlant de dommages causés aux biens ou de la destruction des biens qui seraient survenus une fois les risques passés à la charge de l'acheteur. Le délai joue également dans le cas d'autres relations juridiques comportant des risques semblables (par exemple en cas de défaut de notification en temps voulu des dommages survenus à des biens assurés).

63. En règle générale, l'extinction d'une créance de durée limitée est une protection que la loi accorde au débiteur, même contre son gré, et il n'est pas permis à celui-ci d'exécuter une obligation éteinte par suite de l'écoulement d'un délai, ce qui équivaudrait à acquitter une dette inexistante et pourrait donner lieu à répétition.

64. L'extinction d'un droit limité dans le temps a pour autre conséquence d'ôter au créancier toute possibilité d'utiliser aucun des moyens légaux garantissant l'exécution de l'obligation correspondante (par exemple les droits découlant de sûretés, de garanties bancaires, d'hypothèques, etc.), moyens qui s'éteignent, en vertu de la théorie dite de l'accessoire, au plus tard en même temps que la créance qu'ils garantissent. De surcroît, pour ce qui est des délais, on ne prend généralement pas en considération les empêchements qui se sont opposés à ce que le créancier fasse valoir son droit ou accomplisse l'acte juridique requis.

65. Les conséquences strictes des délais, ainsi que leurs conditions d'application sont étroitement liées aux règles de fond de la question dont ils relèvent, surtout pour ce qui est des conséquences préjudiciables au débiteur en cas d'inexécution de l'obligation constitutive du délai. Cette considération fait surgir une question fondamentale dont devrait traiter la Commission, à savoir : Est-il opportun de procéder à une réglementation générale des délais sans tenir compte de leurs rapports

avec les dispositions régissant les droits et les obligations des contractants et ne conviendrait-il pas plutôt de traiter de la réglementation desdits délais à propos de chacun des types de contrat? Ainsi, le délai au cours duquel les vices des biens (défaut de conformité) doivent être dénoncés et les effets de l'inexécution de cette obligation sont régis par l'article 39 de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, car ils sont partie intégrante de la procédure d'examen des plaintes. Si l'on considère la diversité des cas dans lesquels les systèmes juridiques prévoient des délais et la nécessité d'une réglementation différenciée, on constate qu'il sera particulièrement difficile d'unifier les dispositions régissant les délais à moins d'unifier en même temps les dispositions régissant les actes juridiques auxquels se rapportent lesdits délais.

66. Indépendamment de cette question, une autre question fondamentale se pose, qui est de savoir si l'institution de délais est véritablement appropriée dans le domaine du commerce international, que caractérisent une très large autonomie de la volonté et l'égalité formelle et juridique des parties. Dans ce domaine, la prescription répond mieux que les délais aux intérêts des parties, et cela pour les raisons suivantes :

67. a) L'extinction des droits de l'une ou l'autre des parties enfreint le principe de l'équivalence et de la réciprocité des droits et des obligations des contractants puisqu'elle a pour effet d'enrichir l'une des parties et de léser l'autre.

68. b) Les modalités des délais restreignent considérablement l'autonomie de la volonté des contractants car elles ne permettent pas au débiteur de décider d'exécuter son obligation même après l'expiration du délai fixé ou de décider d'opposer une exception à la demande de l'autre partie. A supposer que le principe de l'extinction du droit soit strictement respecté, l'autre partie ne sera pas autorisée à faire droit à la demande du cocontractant, même lorsqu'il n'y aura pas eu faute de la part de ce dernier et que l'existence de sa créance ne saurait faire de doute (par exemple en cas de dénonciation tardive de vices survenus apparemment en cours de fabrication, etc.).

69. Il serait utile en conséquence que la Commission examine, lors de la réglementation des divers types de contrats, s'il convient nécessairement de faire dépendre l'extinction même d'un droit déterminé de l'inobservation des délais qui

lui sont attachés. Cette solution se révélera satisfaisante dans la grande majorité des cas à condition que le débiteur soit protégé contre l'ouverture d'actions après l'écoulement du délai fixé et qu'il ait toute latitude d'accepter ou de refuser cette protection légale. C'est pourquoi il paraît plus approprié de remplacer les délais par la prescription, chaque fois que cela est possible, et lorsque la Commission arrivera à la conclusion que les délais s'imposent, de réglementer lesdits délais dans le cadre des dispositions qui seront adoptées pour chaque type de contrats.

70. Les effets de la prescription ne sont pas non plus déterminés de façon identique dans tous les systèmes juridiques. Lorsque la prescription a joué, il est généralement impossible de faire valoir le droit prescrit devant un tribunal (ou des arbitres) lorsque le débiteur invoque la prescription. Ainsi, il appartient entièrement au débiteur de décider s'il entend ou non tirer parti de cette protection légale, en d'autres termes s'il entend opposer la prescription. Certaines législations attachent cependant à la prescription l'impossibilité absolue de revendiquer le droit prescrit devant un tribunal (ou une juridiction arbitrale) de sorte que le tribunal devra tenir compte d'office de la prescription même si le défendeur ne l'invoque pas. On trouve un exemple de cette solution dans le droit soviétique (art. 82 du Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie).

71. Lorsque la juridiction intéressée retient d'office la prescription, il devient impossible d'obtenir la reconnaissance par jugement du droit prescrit même au cas où le défendeur ne se proposait pas d'invoquer la prescription. Par ailleurs, lorsque le défendeur a intérêt à ce que l'état réel des choses soit constaté, il se peut que le tribunal l'aide dans cette tâche en se fondant sur la prescription pour motiver le rejet de l'action. C'est pourquoi le projet de résolution élaboré en 1961 par le Conseil de l'aide économique mutuelle stipule qu'on ne tiendra compte de la prescription que lorsque le débiteur se sera référé à celle-ci au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale (art. 7 dudit projet). L'article 95 des nouvelles Conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle prévoit de même qu'on ne retiendra la prescription que lorsque le débiteur invoquera ce moyen.

72. La pratique fait apparaître une question très importante, à savoir si la dette prescrite peut donner matière à compensation. Il importera en l'espèce d'envisager

avant toute chose la possibilité même d'inclure dans les dispositions relatives à la prescription le problème de la compensation. L'importance que ce problème revêt dans la pratique plaide en faveur d'une réponse positive. En revanche, le fait qu'il est étroitement lié dans certaines législations aux dispositions régissant la demande reconventionnelle constitue un inconvénient. Les conditions de la compensation varient selon les législations et surtout le caractère même de la compensation varie selon que l'on se trouve dans un système de droit issu du droit romain, où l'on considère que la compensation ressortit au droit positif, ou dans la sphère d'influence du droit anglo-saxon, où la compensation est considérée comme un moyen de procédure.

73. Les principaux systèmes juridiques excluent la possibilité d'une compensation mettant en jeu un droit prescrit et une dette non prescrite (il en est de même dans le projet du Pr Trammer - art. 2 in fine). Il importera toutefois d'examiner s'il serait conforme aux nécessités du commerce international d'écarter absolument la possibilité d'opposer une dette prescrite à une dette non prescrite. Il faudra prendre en considération le fait que la situation du créancier qui poursuit son débiteur dans un pays étranger est plus délicate et, à cet égard, c'est plus encore de la nécessité d'éliminer les formalités inutiles des relations commerciales internationales qu'il conviendra de tenir compte. Parfois, la déclaration formelle, qui dans certains droits est une des conditions de la compensation, n'a pas lieu.

74. Traitant de ce problème, le Code tchécoslovaque de commerce international stipule (art. 266) que les dettes qui ne sont pas exigibles en justice ne peuvent faire l'objet d'une demande reconventionnelle (il s'agit donc également des dettes prescrites) mais le code ne s'oppose pas à la compensation lorsque la dette ne peut être exigée en raison d'une prescription ayant pris effet après que la dette est devenue susceptible de compensation. Ainsi il est possible de fonder sur une dette prescrite une demande reconventionnelle contre une dette non prescrite, s'il existait auparavant la possibilité de procéder à une compensation (par exemple lorsqu'au moment de l'ouverture d'une action la créance faisant l'objet d'une demande reconventionnelle n'est pas encore prescrite) et que ladite compensation n'a pas eu lieu du seul fait que la volonté de recourir à cette opération n'a pas été exprimée avant l'entrée en jeu de la prescription.

VII

POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION

75. En règle générale, la prescription commence à courir à partir du moment où l'"actio est nata", même si pour désigner ce moment les divers systèmes juridiques utilisent des termes différents. Pour ce qui est des dettes, ce moment coïncide généralement avec la date à laquelle la dette est exigible (échéance).

76. La notion de prescription est conçue de manière fondamentalement différente dans les systèmes qui se rattachent au droit anglo-américain, d'une part, où la prescription influe directement sur la possibilité d'intenter une action, et dans les systèmes issus du droit romain, d'autre part, où la prescription affecte le droit lui-même. Toutefois, entre les droits dérivant du droit romain eux-mêmes, on relève certaines différences en ce qui concerne la conception théorique de la prescription. Dans le droit allemand, on entend par prescription la prescription d'un moyen d'action en justice, qui se situe entre le droit strictement formel d'intenter une action et le droit positif. Dans le droit soviétique, la prescription est interprétée comme la prescription d'un droit positif susceptible de donner lieu à une action en justice, droit qui, par sa nature, se situe entre le droit formel d'intenter une action et le droit positif. En France, certains juristes considèrent la prescription comme l'extinction du droit d'action.

77. Néanmoins, ces divergences de caractère théorique ne sauraient, semble-t-il, constituer des obstacles insurmontables à l'unification des règles relatives à la prescription et aux délais de prescription. Les opinions concordant en principe sur un point, à savoir que la prescription n'affecte que l'exigibilité des droits, la prescription ne peut porter que sur les droits exigibles (avec certaines restrictions, toutefois, concernant essentiellement l'état des personnes, lequel est imprescriptible). Dans cette perspective, la prescription ne saurait en principe affecter les droits susceptibles d'être exercés - compte tenu de leur nature - en dehors de toute intervention du tribunal (ces droits pouvant cependant être affectés par des délais préfix). Tel est le cas, par exemple, du droit de dénoncer un contrat, à moins que ce droit ne doive être reconnu en justice.

/...

78. i) D'après la législation tchécoslovaque, la prescription commence à courir à compter de la date à laquelle l'action en justice est ouverte (cf. art. 78 du Code de commerce international). S'il s'agit d'une créance résultant d'un contrat, la prescription commence à courir à compter du jour où l'obligation aurait dû être exécutée. Si l'obligation consiste en des prestations échelonnées dans le temps, la prescription commence à courir séparément pour chacune de ces prestations. Lorsque l'ensemble de l'obligation devient exigible du fait de l'inexécution d'une des prestations, la prescription commence à courir à compter de l'échéance de la prestation qui n'a pas été fournie (cf. art. 79 du Code de commerce international). Les actions en responsabilité (délai de prescription de trois ans) commencent à se prescrire à compter du jour où la victime a eu ou pouvait avoir connaissance de l'ensemble du dommage ainsi que de l'identité de la personne tenue à réparation, le délai de prescription ne devant toutefois pas prendre fin après l'expiration d'un délai plus long, de 10 ans, calculé à partir du jour où s'est produit l'événement générateur du dommage (cf. art. 83 du Code de commerce international).

ii) Selon la loi française, la prescription commence à courir à compter du moment où le droit de créance est exigible; s'il s'agit d'un droit né d'actes délictueux ou quasi délictueux, la prescription commence à courir à compter du moment où s'est produit l'événement générateur du dommage.

iii) D'après la législation soviétique (cf. art. 83 du Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie), la prescription commence à courir à compter du jour où l'action en justice est ouverte, soit à compter du jour où l'intéressé a eu ou pouvait avoir connaissance de la violation de son droit.

iv) Selon le droit anglo-américain, la prescription commence à courir à compter du jour où l'action peut être intentée, et en ce qui concerne les créances nées d'actes illicites, à compter du jour où ces actes ont été commis.

v) Le droit allemand (cf. art. 198 du Code civil) fait partir la prescription de la naissance de la créance, soit, en règle générale, du moment où l'exécution est exigible. En cas de manquement à l'exécution d'une obligation, le point de départ du délai se situe au moment où, par rapport à l'acte dû, il y a eu défaut de faire. L'une des particularités de la législation allemande réside dans la disposition (art. 201 du Code civil) selon laquelle, pour les créances de la vie courante, et également les créances de prestations périodiques, la prescription ne

commence à courir qu'à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ces créances sont devenues exigibles. La connaissance subjective de la part du créancier de l'existence de son droit n'entre en ligne de compte que dans le cas d'actions en responsabilité, où le délai de prescription part de la connaissance du dommage intervenu (prescription par trois ans ou par 30 ans).

79. On trouve des principes analogues dans d'autres systèmes juridiques. Il résulte de cette étude comparée qu'il convient de faire coïncider le point de départ de la prescription avec le début de la période durant laquelle l'exécution d'une obligation peut être exigée par des procédures judiciaires ou arbitrales. Cette solution est également conforme à l'objectif fondamental de la prescription, qui est d'éviter que le créancier tarde indûment à faire valoir son droit. La prescription doit donc commencer à courir à partir du moment où le titulaire d'un droit a été pour la première fois en mesure de faire valoir ce droit.

80. Dans la majorité des cas, c'est en principe le critère objectif qui est appliqué pour déterminer le point de départ de la prescription et les facteurs subjectifs ne jouent pas un rôle important (sur le point de savoir, par exemple, si l'ayant droit a connaissance de son droit, de l'étendue de celui-ci ou de la personne à l'encontre de laquelle il peut le faire valoir). On relève dans certains systèmes juridiques (par exemple les droits tchécoslovaque et allemand) des exceptions à ce principe en ce qui concerne les actions en responsabilité, mais dans certaines limites seulement. En règle générale, le délai commence à courir à compter du moment où la victime a connaissance de l'existence d'une créance de dommages-intérêts (les éléments déterminants sont en l'espèce l'étendue du droit, d'une part, et l'identité de l'auteur du dommage, de l'autre) mais le délai le plus long commençant à courir à compter du moment où est intervenu le fait générateur du dommage, il en résulte que, dans ce cas également, le critère objectif est déterminant; c'est là une disposition qui est importante, car le dommage peut se produire par étapes et si l'on s'en tenait aux dispositions générales sur la prescription, les délais appliqués à chaque étape du dommage courraient séparément et les actions en dommages-intérêts qui en résulteraient successivement pourraient être intentées pendant une période indéterminée.

81. Certains systèmes juridiques se sont efforcés de simplifier le problème du point de départ de la prescription en ne faisant courir la prescription qu'à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit est devenu exigible ou à compter du début de l'année civile suivante. Ces dispositions ont pour avantage de rendre moins incertaine la computation des délais de prescription lorsque la date de l'événement donnant naissance à l'action judiciaire ne peut être fixée au jour près; elles ont pour inconvénient d'instituer des délais de prescription de durée variable selon que le droit est devenu exigible au début ou à la fin de l'année civile.

82. Si, dans l'ensemble, le point de départ de la prescription peut être établi sans difficulté, en revanche il est généralement très délicat de déterminer le point de départ des autres délais. Il convient de relever que ces délais ne se fondent pas seulement sur le fait qu'un droit déterminé n'a pas été revendiqué en temps voulu et que ledit droit peut également s'éteindre du simple fait que d'autres actes n'ont pas été accomplis en temps voulu par le titulaire du droit (par exemple la dénonciation de vices au vendeur; la notification de l'événement à la compagnie d'assurances, etc.).

83. Au cas où le projet de réglementation s'appliquerait à la vente internationale d'objets mobiliers corporels envisagée dans une perspective élargie, les dispositions relatives à la prescription (et le cas échéant aux délais) devraient porter sur les droits suivants :

84. a) Droit à la délivrance de la chose : la prescription devrait courir à compter de la date fixée pour la délivrance, date qui peut être fixée soit expressément par le contrat, soit à titre supplétif par la loi. S'il est prévu que la délivrance de la chose peut être effectuée pendant une période donnée, la prescription doit commencer à partir de la fin de cette période, sous réserve des cas où l'acheteur est habilité à fixer dans les limites de ladite période le moment précis de la livraison (livraison dite sur demande). En ce cas, la prescription commencerait à courir à compter de la date de la livraison ainsi arrêtée. En cas de livraisons échelonnées, il conviendrait sans doute de calculer séparément les délais de prescription pour chaque livraison, qui peut être séparée des autres par un laps de temps considérable.

/...

85. b) Garanties contre les vices de la chose (vices juridiques ou matériels) : selon les systèmes juridiques, il s'agit en l'espèce soit de prescription soit de délais.

86. La notion de délai est attachée en priorité au fait que l'acheteur n'a pas notifié en temps voulu les défauts de la chose. Le point de départ du délai est étroitement lié à la procédure d'examen des recours, et en particulier à l'obligation de l'acheteur de notifier les défauts de la chose dans un délai déterminé. Dans la mesure où, pour le contrat de vente internationale, le principe est que l'extinction du recours doit être liée au défaut de dénonciation dans le délai prévu (cf. art. 39 de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels), il serait expédient de traiter la question des délais, non pas dans le cadre des règles uniformes envisagées, mais comme faisant partie des dispositions régissant la procédure d'examen des recours dans le cadre de la Convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Ce n'est que dans la mesure où l'on prendrait en considération les motifs qui plaident en faveur de l'adoption de délais de prescription plutôt que de délais préfix, que les conséquences du défaut de dénonciation des vices dans un délai donné pourraient être retenues dans le projet de règles. Il conviendrait vraisemblablement, en ce cas, de calculer le délai de prescription à compter du jour où (conformément aux dispositions de la loi uniforme ou de la loi applicable) la livraison des biens a été effectuée ou, au cas où le vendeur assure le transport des biens, à compter du jour où ceux-ci sont arrivés à destination.

87. c) Exercice des recours : plusieurs systèmes attachent certaines conséquences juridiques au défaut d'exercice des recours dans un délai déterminé. Certains systèmes retiennent le principe de l'extinction du droit et, selon les autres, seule l'exigibilité du droit peut être frappée d'extinction. Ici, la difficulté d'opérer une distinction entre la prescription et le délai apparaît nettement. Ainsi, la loi tchécoslovaque (cf. art. 313 du Code de commerce international) prévoit que si l'acheteur ne poursuit pas le vendeur en justice pour vices de la chose dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la dénonciation de ces vices a été faite, il perd son droit de recours, à moins que le vendeur ait eu connaissance des vices de la chose au moment de la délivrance. En fait, ce délai s'apparente à la prescription, dont il diffère cependant en ce sens que la reconnaissance des

/...

obligations résultant de la responsabilité de garantie du vendeur n'influe pas sur le cours du délai de prescription. Cette solution vise à empêcher l'intéressé d'interpréter en sa faveur, en vue d'une reconnaissance de dette et d'une prolongation du délai imparti pour intenter un recours, le contenu de la correspondance échangée à l'occasion d'une réclamation, dans laquelle le vendeur n'adopte pas - en règle générale et pour des raisons d'ordre commercial - une attitude négative, puisqu'il ignore d'ailleurs quel est exactement l'état des biens immédiatement après la dénonciation des vices. Il est parfaitement normal que les parties puissent convenir entre elles de prolonger ce délai au maximum, mais sans aller toutefois au-delà des limites prévues par la loi.

88. Pour la computation du délai, la loi uniforme de La Haye part de la date de la dénonciation (cf. art. 49), mais l'expiration du délai de dénonciation entraîne manifestement l'extinction du droit d'intenter une action. Cette solution n'est cependant pas conforme à la disposition qui permet d'opposer le défaut de conformité, même après l'expiration dudit délai, comme exception contre la demande de paiement du vendeur. Le Pr Trammer se fonde également, pour le calcul du délai, sur la date de dénonciation des vices (cf. art. 3 de son projet).

89. Les "Conditions générales" du Conseil de l'aide économique mutuelle [cf. art. 94, par. 2 a)] stipulent que les délais de prescription des actions concernant la qualité et la quantité des biens sont calculés à compter du jour où l'acheteur a reçu une réponse du vendeur portant sur le fond de sa réclamation ou, à défaut, à compter de la fin de la période pendant laquelle cette réponse aurait du être adressée, c'est-à-dire dans le délai prévu par le contrat ou, à défaut, dans les 60 jours (90 jours, en ce qui concerne l'équipement complet d'usines) après réception de la réclamation. Ces dispositions sont étroitement liées aux procédures de réclamation prévues par les "Conditions générales" du Conseil de l'aide économique mutuelle.

90. Pour le calcul du délai imparti pour intenter une action, les systèmes juridiques partent très souvent du moment de la livraison. On n'en trouve pas moins certaines dispositions qui font coïncider le début du délai de prescription avec la découverte des vices (par exemple les articles 1495 et 1597 du Code civil italien). Cette solution présente toutefois un inconvénient, car il est difficile d'établir avec exactitude le moment où les vices ont été constatés. Le moment de la livraison

est plus précis mais la réduction du délai dont dispose l'acheteur pour intenter une action constitue un désavantage lorsque la constatation des vices latents est de beaucoup postérieure à la livraison des biens. Il semble, en conséquence, que la meilleure solution soit celle qui a été adoptée dans les lois uniformes de La Haye ainsi que dans le Code de commerce international tchécoslovaque et qui consiste à prendre pour point de départ la date à laquelle les vices ont été dénoncés. Si l'on entend retenir cette solution, il importe cependant de tenir compte, pour fixer la durée du délai ou le délai de la prescription pour l'exercice des recours, des cas où les vices n'auraient pas été dénoncés dans le délai fixé (auquel cas, ou bien le délai fixé pour l'exercice du recours serait prolongé ou bien ledit délai ne commencerait pas à courir).

91. Le délai imparti pour intenter une action pour vices de la chose revêt un caractère différent selon les systèmes juridiques. Cependant, on admet en général que l'existence des vices peut être opposée même après l'expiration de ce délai, à la demande de paiement du vendeur, permettant à la compensation d'opérer qu'il s'agisse des mêmes biens ou d'autres biens. Du point de vue pratique, cette solution est très utile et, pour son application, il est essentiel de préserver le droit découlant de l'existence de vices, tout au moins sous sa forme normale, car il est illogique de faciliter le jeu de la compensation contre un droit inexistant.

92. Il importera que les délais impartis pour intenter un recours soient harmonisés avec les règles régissant le contrat de vente internationale de biens et tout particulièrement avec les principes qui seront adoptés en ce qui concerne la découverte et la dénonciation des vices de la chose.

93. d) Paiement du prix : on retrouve ici des problèmes analogues à ceux de la fixation du point de départ de la prescription en ce qui concerne la livraison de biens; sans aucun doute, il faut calculer le délai à compter de la date à laquelle le paiement du prix est exigible, date qui découlera en général du contrat et exceptionnellement de la loi applicable.

94. e) Dommages : en ce qui concerne le contrat de vente internationale l'obligation de réparer peut naître :

aa) d'une rupture des obligations contractuelles, qu'elles soient expressément stipulées dans le contrat ou qu'elles découlent des dispositions de la loi applicable aux rapports entre les parties;

bb) de la nullité ab initio du contrat de vente (par défaut de capacité juridique ou par violation du contrôle des changes ou de la réglementation des licences par exemple);

cc) de la résolution postérieure du contrat par suite d'une impossibilité d'exécution.

95. Les conditions dans lesquelles une action en réparation pourra être intentée découleront de la loi applicable ou des dispositions du contrat. Il serait utile d'inclure dans la réglementation uniforme des dispositions spéciales prévoyant que le point de départ du délai de prescription sera calculé, d'une part, à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement générateur du dommage (délai long) et, d'autre part, à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu ou pouvait avoir connaissance de l'étendue du dommage ainsi que de l'identité de la personne tenue à réparation (délai plus court).

96. f) Restitution de prestation : il importera d'examiner la question de savoir si le projet de réglementation doit également comporter des dispositions concernant la prescription des droits à la restitution des prestations déjà effectuées, (à savoir la restitution du prix déjà payé ou des biens déjà livrés) lorsque la prestation a été fournie sur la base d'un contrat nul ou d'un contrat devenu sans effet et en l'absence d'une contreprestation (par exemple en cas d'impossibilité d'exécution). Une disposition de cette nature serait utile; elle tendrait en effet à rendre le droit plus précis en ce sens que l'application de la disposition juridique pertinente ne dépendrait plus de la solution, souvent contestable, de problèmes de droit international privé. Le délai de prescription serait calculé à compter de la date à laquelle le motif juridique de la prestation a disparu ou, lorsque ce motif n'a jamais existé, à compter de la date à laquelle la prestation a été effectuée.

97. g) Droits garantissant l'exécution d'un contrat de vente : les droits de l'acheteur ou du vendeur sont garantis de différentes manières, par exemple par des sanctions pécuniaires, une hypothèque, des sûretés personnelles, etc. Des accords relatifs à ces garanties sont parfois insérés dans le contrat de vente dont ils font partie intégrante (les sanctions pécuniaires par exemple) et, en d'autres cas, l'exécution est garantie par un acte juridique séparé, surtout lorsque la garantie est fournie par une personne autre que celles qui sont parties au contrat de vente.

Il importera de déterminer ceux desdits droits auxquels se rapporte le projet de réglementation. Les droits à l'égard de tiers devraient vraisemblablement en être exclus. Il conviendrait d'exclure également du projet de réglementation les droits découlant de lettres de change et de chèques, même lorsque ceux-ci garantissent des droits nés du contrat de vente.

VIII

DUREE DES DELAIS DE PRESCRIPTION

98. Alors que pour les conditions et les effets de la prescription ou des délais, il est possible de trouver entre les divers systèmes juridiques certains points communs, il n'en va pas de même pour les délais de prescription, qui sont traités selon les systèmes de façon très différente. Ces délais vont de quelques mois à plusieurs dizaines d'années (par exemple il existe en France, en Belgique, en Bolivie, au Brésil, en Indonésie et en Autriche des délais de prescription qui atteignent 30 ans; ces délais peuvent même aller jusqu'à 40 ans en Ecosse). Les délais de prescription de très longue durée ne favorisent pas la sécurité juridique du commerce et c'est pourquoi les systèmes juridiques dans lesquels les délais de prescription sont très longs adoptent, en général, des délais beaucoup plus courts applicables aux relations commerciales (notamment lorsqu'il existe un code de commerce distinct). Dans la grande majorité des cas, la durée des délais normaux de prescription applicables aux relations commerciales se situe entre 2 et 6 ans. Il existe, en outre, des délais plus courts pour se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises, et des délais plus longs, principalement dans le cas de créances (obligations) garanties par des droits réels (une hypothèque, par exemple) ou lorsqu'une reconnaissance de dette valable, spécifiant la nature et le montant de la dette, a été faite par la débiteur. Ainsi, le Code tchécoslovaque de commerce international prévoit un délai général de prescription de 3 ans, porté à 10 ans si le débiteur a reconnu le droit, déterminé quant à sa nature et à son montant, du créancier (voir art. 94, par. 3 du Code de commerce international). D'après les dispositions du Code de commerce tchécoslovaque, le droit du créancier hypothécaire à poursuivre le remboursement de la dette garantie par l'hypothèque se prescrit par 10 ans.

99. On peut considérer comme satisfaisant, en tant que délai général de prescription, le délai de 3 ans, que l'on rencontre le plus fréquemment. Ce délai est précisément proposé par le Pr Trammer (voir art. 2 de son projet) et figure également dans le projet de 1961 du Conseil de l'aide économique mutuelle (voir art. 4 dudit projet). Cependant les conditions générales, récemment adoptées, du Conseil de l'aide économique mutuelle, prévoient un délai de prescription de 2 ans (voir art. 93 des conditions générales).

100. Un délai de prescription relativement court présente l'avantage d'inciter les parties à faire valoir le plus rapidement possible leurs créances respectives. Cela présente un intérêt du point de vue de la preuve de la créance (cette preuve se dépréciant à mesure que le temps passe, et notamment les témoignages où la mémoire joue un rôle important). L'adoption d'un délai relativement court se justifie également du point de vue de la sécurité juridique des transactions internationales, qui implique que la situation des parties est clarifiée. Les situations qui peuvent résulter de relations commerciales (dommages et intérêts par exemple) dont l'origine remonte loin dans le temps, au point que le débiteur a cessé de les prendre en considération, peuvent exercer une influence considérable sur sa situation, entraîner son insolvabilité et introduire ainsi une insécurité juridique considérable dans le commerce international.

101. En revanche, des délais de prescription très courts obligent les parties à faire valoir rapidement leurs droits en justice (ce qui est généralement plus difficile et plus onéreux dans le cas du commerce international que dans le cas du commerce intérieur) alors même qu'il serait permis d'espérer un règlement amiable dans un délai plus long. Ces inconvénients des délais courts peuvent être réduits si l'on autorise les parties à prolonger entre elles et dans une certaine mesure le délai de prescription et également par l'adoption d'une réglementation appropriée des cas de suspension et d'interruption de la prescription.

102. A côté des délais généraux de prescription, il apparaîtra probablement nécessaire d'établir pour certains droits des délais plus courts, qui s'appliqueront principalement dans les cas suivants :

103. a) Le délai (de prescription ou délai préfix) pour la dénonciation des vices de la chose : d'une part, il sera probablement nécessaire d'empêcher l'acheteur de stipuler un délai plus court et de rejeter sur le vendeur la responsabilité de dommages subis par les marchandises une fois les risques transférés à l'acheteur, et d'autre part, il faudra tenir compte du fait que l'on ne peut découvrir tous les vices au moment même du transfert des marchandises. Dans la pratique, on établit une différence entre les défauts apparents (qui doivent être notifiés dans un délai déterminé, de courte durée, après la livraison des marchandises) et les défauts cachés (qui doivent être notifiés dans un délai déterminé après leur découverte). La durée de ce délai est fixée de façon souple (par exemple, l'art. 39 de la Loi uniforme de La Haye prévoit que la dénonciation doit être faite "dans un bref délai" ou "promptly", et l'art. 304 du Code tchécoslovaque du commerce international "sans retard excessif") ou au contraire de façon précise (par exemple 15 jours au Brésil, 8 jours en Italie, etc.). Ce sont probablement les délais souples qui conviennent le mieux au commerce international, étant donné que la distance entre le lieu d'expédition et le lieu de destination peut varier considérablement.

104. Cependant, un délai maximum pour la dénonciation des défauts est aussi prévu (par exemple, l'art. 39 de la Loi uniforme de La Haye prévoit un délai de deux ans, l'art. 304 du Code tchécoslovaque du commerce international un délai de six mois, etc.). La fixation d'un délai maximum pour la dénonciation des défauts apparaît très utile. En effet, dans les cas où des biens présentent certains défauts, il est très difficile de déterminer, lorsque s'est écoulée une période de temps prolongée, quel était réellement l'état de ces biens au moment de leur transfert. Il apparaît donc très difficile d'établir un délai uniforme qui réponde aux besoins du commerce pour toutes les catégories de biens. Lorsque l'objet du commerce consiste en denrées rapidement périssables, il est commode d'adopter un délai plus court, alors qu'un délai prolongé conviendra si l'objet du commerce consiste en équipement mécanique par exemple. Etant donné qu'en règle générale ce délai plus long est accordé sous la forme d'une garantie de la qualité des biens, il semblerait préférable de prendre pour base

/...

un délai court et de laisser les parties libres de fixer la durée du délai compte tenu de la nature des biens. Les lois uniformes pourraient prévoir, à titre subsidiaire, un délai d'un an.

105. b) Le délai imparti pour intenter une action en justice pour vices de la chose : alors que le délai mentionné à l'alinéa a) a pour objet de protéger le vendeur contre les dommages que la chose a pu subir après le transfert des risques, le présent délai a pour but de faciliter la détermination au cours du procès de l'état réel des marchandises. Lorsqu'il s'agit de prouver la défectuosité des biens, les moyens de preuve perdent plus rapidement de leur valeur que dans le cas d'autres droits et il apparaît donc utile d'adopter un délai plus court pour l'introduction de l'instance. Il convient d'établir un lien entre la durée du délai étudié au paragraphe a) et celle du présent délai, qui doit permettre au vendeur de s'assurer que la demande de l'acheteur est juridiquement fondée. A cet égard, il faut tenir compte du fait que des relations économiques internationales sont en jeu, ce qui, même dans ce domaine, implique certains aménagements. L'article 49 de la Loi uniforme de La Haye prévoit à cet égard un délai d'un an qui ne joue pas cependant dans les cas où l'acheteur a été empêché de faire valoir son droit par suite d'une fraude du vendeur. L'article 313 du Code tchécoslovaque de commerce international accorde à l'acheteur un délai de 6 mois pour faire jouer sa garantie (par exemple contre les vices de la chose) et un délai d'un an pour intenter une action en responsabilité pour les dommages résultant des vices de la chose (devant les tribunaux ou des arbitres). Cette limitation de temps ne s'applique pas lorsque le vendeur connaissait le défaut des biens au moment même de leur transfert (la législation tchécoslovaque évite d'utiliser la notion de "fraude", notion de droit pénal, qui pourrait être interprétée de façon différente selon la définition retenue par les tribunaux de chaque Etat); dans ce cas le délai de prescription est de trois ans, (ce qui est d'ailleurs la durée du délai général de prescription).

106. Il conviendra d'examiner si, même en cas de préjudice résultant des vices de la chose (et non de l'inexécution du contrat), où les problèmes sont comparables à ceux qui se posent en cas de vices de la chose, on ne devrait pas adopter un délai plus court, comparable au délai retenu pour les recours contre les vices.

107. La détermination de délais répondant aux besoins du commerce pour toutes les catégories de biens soulève ici les mêmes difficultés que dans le cas des délais de dénonciation des vices. Les parties contractantes devraient rester libres de déterminer dans leurs conventions la durée du délai, et étant donné l'importance de la question, cet accord devrait probablement être rédigé par écrit. A défaut de stipulation des parties, il conviendrait de fixer le délai imparti pour intenter une action à une période comprise entre 6 et 12 mois, ce délai ne s'appliquant pas dans les cas où le vendeur connaissait les vices de la chose au moment du transfert.

IX

SUSPENSION ET INTERRUPTION DES DELAIS

108. Dans les divers systèmes juridiques, la suspension et l'interruption de la prescription résultent de certains faits prévus par la loi.

109. En cas de suspension, le délai de prescription ne court pas pendant toute la période où subsiste l'empêchement prévu par la loi, mais recommence à courir dès que cet empêchement a cessé, de telle sorte que le temps couru avant l'apparition de l'empêchement s'additionne avec celui qui suit sa disparition. Si l'empêchement existe déjà au moment où le délai de prescription devrait commencer à courir, le point de départ de la prescription sera repoussé jusqu'au moment où l'empêchement aura cessé d'exister.

110. En cas d'interruption, le temps déjà couru est effacé et un nouveau délai recommence à courir une fois que l'empêchement a cessé ou que s'est produit un événement prévu par la loi, si bien que la période déjà écoulée est sans effet. La durée du nouveau délai de prescription peut être égale à celle du délai précédent, mais dans certains cas, différents droits prévoient des délais plus longs.

a) Suspension

111. i) En droit soviétique, les principales causes de suspension sont la force majeure et le moratoire accordé par les institutions compétentes (voir art. 85 du Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie).

Cependant, ces empêchements doivent survenir au cours des six derniers mois du délai de prescription. La durée du délai est prolongée de six mois à partir du jour où l'empêchement a disparu, cette prolongation ne pouvant cependant dépasser la durée du délai de prescription lorsque celui-ci est plus court.

ii) Le droit allemand énumère les diverses causes de suspension (voir art. 202 à 207 du Code civil). Il y a suspension principalement lorsqu'un moratoire a été accordé ou que la partie qui a assumé l'obligation a le droit de refuser l'exécution pendant un certain temps. Il y a également suspension lorsque l'exercice du droit s'avère impossible parce que le tribunal compétent a suspendu ses activités, ou pour cause de force majeure, mais seulement dans les cas où ces empêchements sont survenus au cours des six derniers mois du délai de prescription. Le délai de prescription continue de courir à l'égard d'une personne qui n'a pas la capacité nécessaire pour accomplir des actes juridiques, même dans les cas où cette personne n'a pas de représentant légal, bien que dans ce cas, la prescription puisse n'être acquise qu'après l'écoulement d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle la personne incapable a retrouvé la capacité d'accomplir des actes juridiques ou à laquelle il lui a été désigné un représentant légal.

iii) Il existe en droit français plusieurs causes de suspension de la prescription, notamment celle qui découle du vieux principe selon lequel la prescription ne court pas contre une personne qui n'a pas la capacité d'accomplir des actes juridiques. Conformément aux dispositions de l'article 2275 du Code civil, la prescription n'est pas suspendue dans les cas des courtes prescriptions des créances de la vie courante, lorsque après l'écoulement d'un certain temps il est possible de présumer que le paiement a bien été effectué, à moins que cette présomption ne soit détruite par la délation de serment. L'article 2257 du Code civil dispose que la prescription ne court point : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. D'autres causes de suspension ont été adoptées en pratique, telles que l'ignorance non fautive de la part du créancier de l'existence de sa créance ou les empêchements ayant un caractère de force majeure.

/...

iv) En droit anglais, la principale cause de suspension est constituée par l'incapacité d'accomplir des actes juridiques (voir art. 22 du Limitation Act de 1939).

v) Aux termes de l'article 91 du Code tchécoslovaque de commerce international, on ne tient pas compte dans le délai de prescription du temps pendant lequel le titulaire du droit n'a pas été en mesure de faire valoir ce droit devant le tribunal (ou devant des arbitres) ou de poursuivre le recouvrement de sa créance, par suite d'empêchements survenus dans la situation du débiteur, ou que le créancier n'a pu éviter.

vi) Aux termes de l'article 98 des nouvelles Conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle, le délai de prescription est suspendu lorsque l'instance n'a pu être introduite à cause d'un événement ayant un caractère de force majeure, qui s'est produit ou a exercé son influence pendant le délai de prescription. Le laps de temps pendant lequel la prescription est suspendue n'est pas compté dans le délai de prescription.

vii) Le projet du Pr Trammer prévoit que le délai de prescription est suspendu si une action a été régulièrement intentée et pendant la durée de cette action (voir art. 5 du projet). De même, l'article 6 du projet élaboré en 1961 par le Conseil de l'aide économique mutuelle prévoit que le délai de prescription est suspendu si une action a été intentée devant un tribunal (ou devant des arbitres) dans la mesure où le demandeur poursuit normalement l'exercice de cette action.

112. Si l'on considère dans l'ensemble ces règles juridiques, qui n'ont pas été spécialement formulées pour le commerce international, il est possible de conclure que de nombreuses dispositions (par exemple la suspension du délai de prescription entre époux ou entre tuteur et pupille) ne répondent pas aux objectifs du commerce international. En revanche, les empêchements qui sont propres au commerce international (par exemple l'interruption des paiements entre le pays du créancier et le pays du débiteur, l'influence d'événements politiques sur l'exécution des obligations internationales) ne sont pas pris en considération.

113. D'autres difficultés surgissent à l'occasion des problèmes complexes relatifs à la compétence des tribunaux. Dans de nombreux cas, la citation en justice n'a pas

d'effet suspensif, bien qu'elle ait été faite dans des délais réguliers, pour la seule raison que le tribunal considéré s'est déclaré incompétent. C'est pourquoi, l'article 92, paragraphe 2, du Code tchécoslovaque de commerce international considère comme une continuation de la procédure déjà entamée l'introduction de l'instance devant un tribunal compétent, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le titulaire du droit s'est vu opposer un jugement définitif par lequel le tribunal se déclarait incompétent, ou à laquelle l'arbitre a refusé de prononcer une sentence arbitrale en se fondant sur le fait que l'accord d'arbitrage n'était pas valable.

114. Lors de l'élaboration des lois uniformes, il conviendra de prévoir une formulation suffisamment générale pour tenir compte de toutes les possibilités d'empêchements qui peuvent subvenir dans le commerce international et l'on devra en principe exiger dans tous les cas que les empêchements qui s'opposent à l'exercice d'un droit soient de telle nature que le titulaire du droit ne puisse ni les prévenir ni les surmonter.

115. Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si la suspension peut intervenir à tout moment dans le cours de la prescription (ce qui a l'inconvénient de créer un certain doute quant au cours et à la durée du délai de prescription) ou seulement à partir d'un certain moment dans le cours de la prescription (ce qui est désavantageux pour le créancier).

116. Il conviendrait également d'examiner si la suspension peut jouer pour une période de temps indéterminée ou si l'on ne devrait pas admettre, dans l'intérêt de la sécurité ou de la stabilité juridique, qu'au bout d'un laps de temps suffisamment long, le délai de prescription doit arriver à son terme, même s'il existe des empêchements qui pourraient constituer des causes de suspension de la prescription.

b) Interruption de la prescription

117. Là encore, les conditions requises varient selon les systèmes juridiques.

i) En droit français, l'interruption de la prescription prend effet lorsque l'action intentée par le créancier est signifiée au débiteur ou à la suite d'autres actes juridiques semblables, par exemple une citation du débiteur en justice ou

une citation en conciliation. La reconnaissance de dette interrompt également la prescription. A l'ancien délai se substitue la prescription trentenaire. Conformément à la jurisprudence française (voir par exemple la décision de la Cour d'appel de Rennes de 1960), les causes d'interruption prévues par la loi (art. 2244 du Code civil) font l'objet d'une énumération détaillée, et il en résulte que des avertissements ou sommations adressés au créancier ne sont pas cause d'interruption. Dans le cas des courtes prescriptions (telles que celles prévues aux art. 2271 à 2273 du Code civil), on applique le principe selon lequel l'interruption ne peut résulter que d'une reconnaissance de dette expresse, et non pas d'un acte implicite. Si l'interruption du délai de prescription se fonde sur la reconnaissance de dette, il n'est plus possible d'admettre la présomption selon laquelle les dettes résultant d'obligations de la vie courante ont été payées, et l'on appliquera aux lieu et place de ce délai la durée normale et générale du délai de prescription.

ii) En droit allemand, la prescription est interrompue lorsqu'une action est intentée en justice ou lorsque des actes équivalant à une action sont accomplis. De même la reconnaissance, même non expresse, du droit du créancier par le débiteur, interrompt la prescription; on considérera par exemple comme suffisant le versement d'acomptes ou d'intérêts ou la prestation d'une sûreté.

iii) Le droit anglais associe également l'interruption de la prescription à la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier. Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de cette reconnaissance, même dans les cas où la dette se trouvait déjà éteinte par la prescription. A côté de la reconnaissance, le paiement partiel de la dette constitue également une cause d'interruption. Cet effet ne se produit pas lorsqu'une instance a été introduite, mais le débiteur ne peut plus s'opposer à la prescription qui a couru dans l'intervalle, c'est-à-dire entre l'introduction de l'instance et le prononcé du jugement. Il a été décidé expressément que des avertissements adressés au débiteur n'influent aucunement le cours de la prescription.

iv) Dans le domaine du commerce international, le droit tchécoslovaque reconnaît deux causes d'interruption de la prescription : une décision judiciaire (ou une sentence arbitrale) et la reconnaissance des droits du créancier par le

/...

débiteur. Lorsqu'un droit a été reconnu par un jugement définitif d'un tribunal (ou par une sentence arbitrale), la demande fondée sur ce droit se prescrit par dix ans, à partir du jour où l'obligation aurait dû être exécutée, aux termes du jugement correspondant (voir art. 93 du Code de commerce international). Au cas où le débiteur reconnaît d'une façon quelconque son obligation à l'égard du créancier avant l'expiration du délai de prescription, un nouveau délai commence à courir (voir art. 94 du Code tchécoslovaque du commerce international). Le versement d'acomptes ou d'intérêts, ou tout autre acte du débiteur indiquant qu'il ne conteste pas son obligation, est considéré comme une reconnaissance de sa dette. Dans le cas d'un droit éteint par la prescription, un nouveau délai commence à courir si le débiteur a reconnu par écrit son obligation à l'égard du créancier. Si la reconnaissance ne concerne qu'une partie du droit éteint par la prescription, un nouveau délai commence à courir à l'égard de cette partie du droit. Lorsque le débiteur reconnaît, quant à sa nature, et à son montant, l'existence du droit du créancier, un délai de prescription de dix ans court à partir du jour où l'exécution aurait dû être effectuée, aux termes de ladite reconnaissance; dans les cas où il n'est pas possible d'établir cette date à partir du contenu de la reconnaissance, un nouveau délai de prescription court de la date à laquelle la reconnaissance a été effectuée. Si une partie seulement du droit a été ainsi reconnue, les effets correspondants ne concerneront que la partie reconnue de ce droit (voir art. 94, par. 3 du Code tchécoslovaque du commerce international).

v) Le projet du Pr Trammer (voir art. 4, par. 2 de ce projet) fait dépendre la prescription d'une reconnaissance écrite, laquelle doit indiquer que la créance est bien fondée, quant à sa nature et à son montant. Le nouveau délai court de la date de cette reconnaissance. De plus, le Pr Trammer reconnaît qu'un jugement ou qu'une sentence arbitrale (art. 5, par. 2) sont également des causes d'interruption, et qu'un nouveau délai de dix ans commence à courir du jour où le jugement ou la sentence sont devenus exécutoires.

vi) L'article 99 des nouvelles Conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle dispose que le délai de prescription est interrompu par

l'introduction d'une instance et par une reconnaissance écrite de sa dette de la part du débiteur. Si le demandeur ne donne pas suite à son action, on ne considère pas que l'écoulement du délai de prescription ait été interrompu.

118. Lorsqu'on compare les règles ci-dessus, il est possible de constater que les dispositions légales reconnaissent dans l'ensemble l'existence d'un principe commun, selon lesquel l'interruption est associée à la reconnaissance de sa dette par le débiteur, et à l'introduction d'une instance. Cependant, les dispositions diffèrent en ce qui concerne la forme de la reconnaissance et en ce qui concerne le point de savoir si l'interruption prend effet dès le jour de l'introduction d'une instance judiciaire (ou du recours à l'arbitrage) ou seulement à compter du jour où le jugement (ou la sentence arbitrale) est prononcé. Dans le second cas, il est prévu que la prescription est suspendue pendant la durée du procès. De même, il n'y a pas uniformité en ce qui concerne le point de départ de la nouvelle prescription.

119. Dans l'intérêt du commerce international, il conviendrait de dégager la réglementation en préparation des formalités inutiles, tout en assurant l'uniformité des règles dans l'intérêt de la sécurité juridique.

120. Il serait possible d'atteindre ce but par l'adoption de règles qui admettraient le cours d'une nouvelle prescription, fondé sur l'existence d'un droit non encore éteint par la prescription et établi sous une forme quelconque (même implicitement à partir du comportement des personnes); une forme appropriée (par exemple par écrit) ne serait exigée que dans le cas d'un droit éteint par la prescription. Le point de départ de la nouvelle prescription devrait être lié à la possibilité pour le créancier de demander l'exécution des obligations du débiteur sur la base des faits qui ont causé l'interruption (par exemple une reconnaissance de dette ou une décision judiciaire).

X

SUGGESTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

121. Sur la base de la documentation dont elle sera saisie et des observations faites, la Commission sera certainement amenée à rechercher la marche à suivre pour résoudre et réglementer les questions relatives à la prescription et aux

délais dans le domaine du commerce international. A cet égard, il conviendra d'examiner à la fois l'organisation formelle des travaux futurs et les principes que la Commission prendra pour base de ces travaux.

122. La Commission devra arrêter les grands principes à suivre pour l'établissement d'un projet de règles applicables à la prescription et aux délais dans le domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. A cet égard, il sera nécessaire de résoudre les principales questions ci-après :

A. Forme à donner à la réglementation juridique

123. POSSIBILITE No 1 : forme d'un contrat international régissant les relations commerciales internationales entre les personnes (personnes morales ou physiques) ressortissantes des Etats signataires et prenant pour base le principe du domicile (siège) ou de l'établissement.

POSSIBILITE No 2 : forme d'une loi uniforme en vertu de laquelle les Etats signataires assumeraient l'obligation contractuelle d'introduire dans leur droit interne les dispositions de cette loi, qui remplaceraient - aux fins du commerce international - les dispositions générales relatives à la prescription et aux délais, contenues essentiellement dans leurs codes civils et de commerce.

POSSIBILITE No 3 : forme d'une loi type que l'on recommanderait aux Etats de prendre comme modèle aux fins de la réglementation législative de leur droit interne, sous réserve de certaines adaptations possibles.

POSSIBILITE No 4 : combinaison des règles régissant la prescription et les délais et des règles régissant la conclusion des contrats de vente internationale de biens, et détermination des droits et des obligations qui en découleraient. (Remarque : il ressort des considérations qui précèdent que la POSSIBILITE No 2 serait la plus appropriée.)

B. Portée de la réglementation et liens avec les règles applicables en matière de conflits de lois

124. POSSIBILITE No 1 : les règles uniformes contiendraient les règles de fond régissant la prescription et les délais et elles poseraient expressément le principe selon lequel l'application des règles régissant les conflits de lois est exclue (les tribunaux des parties contractantes appliqueraient toujours la réglementation

uniforme comme étant la loi du for). Dans la mesure où les notions juridiques ne seraient pas définies dans la réglementation uniforme, il y aurait lieu de le faire par référence à la loi du for. Il en irait de même en cas de lacunes de la loi, mais dans ce cas on pourrait également retenir le principe posé par la Loi uniforme de La Haye selon lequel les questions non tranchées par la Loi uniforme sont réglées selon des principes dont cette loi s'inspire.

POSSIBILITE No 2 : les règles uniformes contiendraient les règles de fond, qui seraient complétées par les règles en matière de conflits de lois. La fonction des règles régissant les conflits de lois serait de :

a) Définir le champ d'application des règles uniformes; ces règles seraient applicables dans les cas où, d'après les règles uniformes régissant les conflits de lois, il y aurait lieu de se référer à un système juridique dont les règles uniformes seraient devenues partie intégrante. De cette manière, les Etats non contractants seraient eux aussi amenés à prendre en considération les règles uniformes si, d'après leurs règles de droit international privé, la loi applicable en matière de prescription ou de délais est la loi de l'un quelconque des Etats contractants.

b) Résoudre des questions liées à la qualification de notions utilisées dans les règles uniformes sans y être définies; résoudre également des questions préliminaires et remédier aux lacunes de la loi.

POSSIBILITE No 3 : les règles uniformes viseraient simplement à unifier les règles régissant les conflits de lois et qui permettent de déterminer la loi nationale applicable (les règles uniformes ne se substitueraient qu'aux règles des Etats contractants applicables en matière de conflits de lois, mais non à leurs règles du droit de fond). (Remarque : il ressort des considérations qui précèdent que la POSSIBILITE No 2 serait la plus pratique.)

C. Etendue des droits faisant l'objet de la réglementation

125. POSSIBILITE No 1 : la réglementation porterait sur les droits découlant pour l'acheteur et pour le vendeur (et non pour d'autres personnes non parties au contrat) de la vente internationale de biens, à savoir :

/...

a) Le droit de réclamer la délivrance de la chose,

b) Les droits résultant des vices de la chose (réduction du prix d'achat et réparation des vices),

c) Le droit de réclamer le paiement du prix,

d) Le droit de réclamer l'exécution d'autres obligations stipulées au contrat de vente (telles que l'obligation de remettre la documentation technique, d'assurer le transport de la chose vendue, de la faire assurer, etc.).

POSSIBILITE No 2 : outre les droits énoncés ci-dessus, la réglementation porterait également sur les droits :

a) Résultant de préjudices subis du fait de la nullité (initiale ou subséquente) du contrat de vente,

b) Concernant la restitution d'un acte accompli en vertu d'un contrat qui était nul au moment de sa signature ou l'est devenu par la suite, ou qui a été résilié par le retrait d'une des parties.

POSSIBILITE No 3 : la réglementation porterait également sur d'autres types de contrats analogues au contrat de vente (tels que le contrat de travail) ou qui, considérés d'un point de vue économique, sont étroitement liés à la réalisation du contrat de vente (tels que contrats de transport, contrats d'assurance) pour lesquels il importe de coordonner la durée de la prescription ou des délais avec celle de la prescription ou de délais prévus pour le contrat de vente.

POSSIBILITE No 4 : la réglementation porterait aussi sur les droits des tiers dans la mesure où, tout en n'étant pas parties au contrat de vente internationale, ils acquièrent exceptionnellement des droits directs (ou assument des obligations directes) découlant de l'inexécution d'obligations souscrites en vertu dudit contrat. (Remarque : la solution la plus satisfaisante serait probablement la POSSIBILITE No 2, à propos de laquelle il y aurait lieu d'examiner la possibilité d'étendre la réglementation au contrat de travail. L'adoption de la POSSIBILITE No 4 compliquerait les problèmes juridiques posés par les règles uniformes.)

D. Définition de la notion de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui fera l'objet de la réglementation (au cas où la POSSIBILITE No 4 a) ne serait pas adoptée)

126. POSSIBILITE No 1 : il y aurait lieu de se référer aux règles régissant les droits et les obligations découlant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels ou de définir cette vente dans les mêmes termes que dans la réglementation en question.

POSSIBILITE No 2 : définir séparément l'objet de la réglementation de façon à pouvoir lui donner une portée plus étendue (voir C. POSSIBILITE No 2), sur la base des critères ci-après :

I. Caractère international de la vente qui découle du fait que :

Ou bien a) : le domicile (siège) ou l'établissement des parties ne sont pas situés sur le territoire d'un même Etat;

Ou bien b) : les parties ne sont pas ressortissantes du même Etat;

Ou bien c) : il y a lieu d'ajouter à ce qui précède les autres facteurs objectifs ci-après :

- Transport (effectif ou envisagé) de la chose vendue à destination d'un pays étranger
- Procédure suivie pour la conclusion du contrat (l'offre de vente et son acceptation n'ont pas lieu sur le territoire du même Etat)
- Lieu de délivrance de la chose; celle-ci s'effectue sur le territoire d'un Etat où aucune des parties n'a son domicile (siège) ou son établissement, ou sur le territoire d'un Etat autre que celui où l'offre et son acceptation ont eu lieu.

II. Caractère commercial de la vente : il s'agit de savoir si, pour déterminer le caractère commercial d'une vente, les critères mentionnés ci-dessus suffisent ou si d'autres conditions sont nécessaires. Il faudra étudier dans ce cas le critère subjectif adopté par le droit allemand (la notion d'homme d'affaires) et le critère objectif adopté par le droit français en vertu duquel certains contrats sont assimilés à des actes de commerce. (Remarque : il ressort de ce qui précède qu'il serait préférable de compléter la détermination du caractère international d'une vente par la détermination de son caractère commercial.)

/...

A cet égard, il conviendrait d'examiner si l'objet de la prescription et des délais ne devrait pas être limité aux droits découlant de la conclusion, de la résiliation ou de l'invalidité (initiale ou ultérieure) du contrat de vente conclu entre des parties dont le domicile (siège) ou l'établissement ne sont pas situés sur le territoire d'un même Etat, lorsque ces parties savent ou doivent savoir à la date de la conclusion du contrat que les marchandises achetées doivent être revendues ou être affectées par l'acheteur à une autre destination (afin de servir à équiper son entreprise, par exemple). Par contrat de vente, il y a lieu d'entendre un contrat aux termes duquel des biens doivent être délivrés en contrepartie du paiement d'un prix fixé, que lesdits biens existent déjà à la date de la conclusion du contrat ou qu'ils doivent tout d'abord être fabriqués ou produits, et indépendamment de qui doit fournir les éléments nécessaires à leur fabrication.

E. Définition de la notion de prescription et de la notion de délais et application de ces notions

127. 1) Etablir la différence entre les notions de prescription et de délais, d'une part, et les autres institutions, d'autre part, à cette fin :

POSSIBILITE a) : prendre pour base les effets juridiques résultant de la prescription et des délais, ceux-ci étant que l'exécution d'une obligation ne peut être imposée au débiteur contre sa volonté (au cas, par exemple, où la prescription a été invoquée en justice), ou sans sa volonté (au cas où le tribunal déclare d'office qu'il y a prescription);

POSSIBILITE b) : fixer un autre principe comme base de distinction.

2) Distinguer entre la notion de prescription et la notion de délais, à cette fin :

POSSIBILITE a) : caractériser la notion de "délai" par l'extinction d'un droit, et la prescription par l'extinction de la simple possibilité d'invoquer ce droit;

POSSIBILITE b) : retenir un autre élément de distinction.

3) Evaluer les avantages et les inconvénients des délais et examiner s'il y a lieu d'incorporer ces derniers dans les règles en préparation, à cette fin :

POSSIBILITE a) : arrêter le principe que toute limitation de temps doit en fait posséder le caractère d'une prescription, même s'il s'agit d'une limitation qui, dans les relations intérieures, revêt le caractère d'un délai (tel que le délai prévu pour la dénonciation des vices de la chose);

POSSIBILITE b) : exclure les délais de l'objet de la réglementation et ne les retenir que dans le cadre de l'unification des droits et des obligations découlant du contrat de vente internationale de biens (à l'occasion, par exemple, de la notification des vices de la chose et de la revendication des droits qui en résultent);

POSSIBILITE c) : réglementer à la fois la prescription et les délais et définir les éléments propres à chacune de ces institutions (durée, cours et effets).

F. Autonomie de la volonté des contractants en matière de prescription et de délais

128. 1) Liberté des parties d'abréger d'un commun accord la durée de la prescription;

2) Liberté des parties d'allonger la durée de la prescription.

POSSIBILITE a) : ne pas autoriser l'allongement de la durée de la prescription;

POSSIBILITE b) : n'autoriser que l'annulation du laps de temps déjà écoulé d'une part, et, d'autre part, exclure la possibilité d'un allongement;

POSSIBILITE c) : permettre aux parties d'allonger la durée de la prescription jusqu'à concurrence d'une certaine période entière et d'annuler le laps de temps déjà écoulé;

POSSIBILITE d) : permettre aux parties de convenir à leur gré de la durée de la prescription sans aucune restriction ou d'exclure toute prescription.

3) Liberté des parties de modifier le point de départ de la prescription.

4) Liberté des parties de modifier d'un commun accord le cours de la prescription.

5) Liberté des parties de modifier d'un commun accord les effets de la prescription.

6) Appréciation de la façon dont la liberté laissée en matière de prescription doit être réduite.

7) Question de l'autonomie de la volonté des contractants en ce qui concerne les délais (procéder conformément aux rubriques 1 à 6 ci-dessus).

G. Point de départ et durée de la prescription (ou des délais)

129. 1) Pour déterminer le point de départ de la prescription, il conviendrait soit :

POSSIBILITE a) : de prendre pour base un critère objectif, de sorte que la prescription commencerait à courir à compter de la date à laquelle "actio est nata", soit la date à laquelle il est objectivement possible de faire valoir en justice le droit considéré; soit

POSSIBILITE b) : de prendre pour base un critère subjectif, de sorte que la prescription commencerait à courir à compter de la date à laquelle le détenteur du droit a eu ou tout au moins aurait pu avoir connaissance de l'atteinte portée à son droit; soit

POSSIBILITE c) : de prendre en principe pour base un critère objectif, mais en y associant dans certains cas un critère subjectif (en cas de préjudice, retenir un délai plus long à compter de l'origine du préjudice, et un délai plus court à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu ou aurait pu avoir connaissance du préjudice); soit

POSSIBILITE d) : de calculer la durée à partir de la fin de l'année (ou du mois) au cours de laquelle s'est produit l'événement auquel est rattaché le point de départ de la prescription.

2) Fixer le point de départ des délais, dans les cas où il y a lieu d'inclure ceux-ci dans la réglementation en préparation (cas du délai prévu pour la dénonciation des vices de la chose).

3) Durée de la prescription :

a) La durée de la période générale de prescription, fixée pour tous les droits faisant l'objet de la réglementation sera sauf exceptions :

POSSIBILITE aa) : de 2 à 3 ans;

POSSIBILITE bb) : de 4 à 5 ans;

POSSIBILITE cc) : plus longue encore (6 ans par exemple).

b) Délais de prescription spéciaux :

aa) Délai plus court, dans le cas, par exemple, de l'invocation de droits découlant des vices de la chose,

bb) Délai plus long, dans le cas, par exemple, d'un droit gagé par une hypothèque, de la reconnaissance d'une obligation, ou lorsque le droit a été reconnu par décision judiciaire (ou par sentence arbitrale).

4) Durée des délais, pour autant que ceux-ci fassent l'objet de la réglementation.

H. Le cours de la prescription

130. 1) Suspension de la prescription :

a) Causes de suspension de la prescription, telles que :

aa) Impossibilité pour le titulaire du droit d'intenter ou de poursuivre une action en justice, par suite de circonstances imputables au débiteur ou de circonstances indépendantes de la volonté du créancier;

bb) Action en justice au cours de laquelle le droit est revendiqué.

b) Effets de la suspension : la prescription ne commence pas à courir ou s'arrête de courir pendant l'existence de l'empêchement et, lorsque celui-ci prend fin, le temps écoulé avant la suspension compte pour la prescription.

c) Moment où il peut y avoir suspension de la prescription :

POSSIBILITE a) : à tout moment pendant le cours de la prescription,

POSSIBILITE b) : seulement à un certain moment avant l'expiration de la prescription.

2) Interruption de la prescription :

a) Causes d'interruption de la prescription :

aa) Reconnaissance de la dette ou de ses accessoires,

bb) Reconnaissance du droit par décision judiciaire (ou sentence arbitrale),

cc) Revendication du droit devant un juge ou un arbitre (voir la possibilité relative à la suspension de la prescription pendant une action en justice).

b) Effets de l'interruption : le laps de temps écoulé est annulé et une nouvelle prescription commence à courir.

c) Date à partir de laquelle la prescription nouvelle commence à courir : en cas de reconnaissance de dette, la prescription nouvelle commence à courir à compter de la réception de la reconnaissance ou à compter de la date à laquelle l'exécution de l'obligation a été promise dans ladite reconnaissance; en cas de décision judiciaire, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue, de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée ou à compter de la date à laquelle, conformément à la décision, l'obligation doit être exécutée.

d) Possibilité pour une prescription nouvelle de commencer à courir lorsqu'un droit déjà prescrit est en jeu(par exemple en cas de reconnaissance de dette ou de décision judiciaire).

I. Effets de la prescription

131. 1) Portée de l'extinction de l'exigibilité du droit :

POSSIBILITE a) : la prescription est déclarée d'office.

POSSIBILITE b) : la prescription ne peut être opposée que par le débiteur.

2) Effets lorsqu'une obligation prescrite est exécutée : cette exécution ne peut donner lieu à répétition (par opposition à ce qui se produit dans le cas d'un délai).

3) Possibilité d'utiliser un droit prescrit à des fins de compensation (voir s'il y aurait lieu de réglementer cette possibilité dans le cadre des dispositions régissant la prescription).

POSSIBILITE a) : il est absolument impossible d'utiliser le droit prescrit à des fins de compensation.

POSSIBILITE b) : il est possible d'utiliser le droit prescrit à des fins de compensation, dans la mesure où les deux dettes ainsi compensées découlent de la même relation juridique (il peut y avoir compensation, par exemple, entre le prix d'achat et la demande de réduction de prix fondée sur des vices de la chose).

POSSIBILITE c) : la compensation peut opérer entre un droit prescrit et une créance, dans la mesure où le droit et la créance étaient susceptibles dans le passé de faire l'objet d'une compensation (afin de dégager les relations d'affaires internationales des formalités).

J. Moment de l'entrée en vigueur des règles uniformes

132. Les dispositions de ces règles devraient probablement être applicables aux droits nés après la date à laquelle les règles seront entrées en vigueur, en sorte qu'il n'y ait aucun effet rétroactif. Le moment de l'entrée en vigueur dépendra de la forme qui sera adoptée pour les règles (entrée en vigueur de la convention internationale par exemple) ou de l'adoption de la loi uniforme par chacun des Etats contractants.

133. Organisation des travaux futurs : eu égard au nombre considérable d'Etats Membres représentés à la Commission, il serait peu commode d'examiner en séance plénière un projet concret de règles relatives à la prescription (et éventuellement aux délais). La Commission devrait examiner sur quels principes fonder ces règles, mais l'élaboration même d'un projet concret devrait être confiée à un groupe de travail constitué de représentants de sept à neuf Etats Membres au maximum. En se fondant sur les conclusions et les principes adoptés lors de la deuxième session de la Commission, ce groupe de travail élaborerait un projet de règles qui pourrait être examiné par la Commission à sa troisième session. Le groupe de travail serait composé d'Etats représentant les divers systèmes juridiques, qui eux-mêmes se feraient représenter par des experts pour la discussion du projet concret.

ANNEXE I

PROJET PRELIMINAIRE DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE ET L'UNIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESCRIPTION EN CE QUI CONCERNE LES OPERATIONS DU COMMERCE INTERNATIONAL*

Les Etats signataires de la présente Convention

Désireux de contribuer au développement du commerce international et voulant fonder sur des bases solides la réglementation juridique de leurs relations commerciales

Ont décidé de conclure la présente Convention sur la loi applicable et l'unification des dispositions relatives à la prescription en ce qui concerne les opérations du commerce international et ont désigné leurs représentants

_____ qui après avoir dûment présenté leurs pouvoirs sont convenus des dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier

Les relations juridiques découlant de la conclusion et de l'exécution de contrats de vente d'objets mobiliers corporels et de contrats de travail conclus à l'occasion de transactions commerciales internationales entre les organisations du commerce extérieur des Etats signataires sont régies par les dispositions suivantes.

II. LOI APPLICABLE QUANT AU FOND

Article 2

Les relations juridiques mentionnées à l'Article premier sont régies quant au fond par la loi de l'Etat désigné expressément dans le contrat, sauf en ce qui concerne les questions touchant la prescription.

---

* Elaboré en 1961 dans le cadre du Conseil de l'aide économique mutuelle.

Article 3

Si la loi applicable n'a pas été déterminée conformément aux dispositions de l'Article 2, les relations juridiques mentionnées à l'Article premier sont régies quant au fond par la loi de l'Etat sur le territoire duquel le vendeur ou l'organisation fournissant ses services a son siège, sauf en ce qui concerne les questions touchant la prescription.

III. PRESCRIPTION

Article 4

Le droit d'agir en justice résultant des relations juridiques mentionnées à l'Article premier ou le droit de faire valoir sa réclamation par une demande reconventionnelle se prescrit par trois ans.

Le délai de prescription court à compter du jour où s'est ouverte l'action en justice.

Article 5

Les actions en responsabilité à raison des vices de la chose vendue et les actions résultant d'une garantie se prescrivent par six mois, le délai de prescription courant à compter du jour où les vices ont été dénoncés. Si les vices n'ont pas été dénoncés dans le délai fixé à cette fin, leur inexistence se trouve établie.

Article 6

Si le débiteur reconnaît par écrit son obligation tant en ce qui concerne son existence que son montant, la prescription est interrompue et une nouvelle prescription commence à courir à compter du jour de la reconnaissance. Si une demande fondée sur une décision exécutoire doit être présentée, c'est le délai de trois ans qui est applicable.

Si un organe arbitral ou un tribunal judiciaire est saisi de la demande, la prescription est suspendue pendant que le demandeur intente dûment son action.

Article 7

Il n'est tenu aucun compte de la prescription si le débiteur ne l'invoque pas devant l'organe arbitral ou le tribunal judiciaire.

Article 8

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à la répétition du payement effectué, cela même dans le cas où il ne savait pas à la date du payement que le délai de prescription était expiré.

L'obligation prescrite n'est pas susceptible de compensation.

Article 9

Si les parties désirent convenir d'un délai de prescription inférieur ou supérieur au délai fixé par la présente Convention, elles doivent le faire par écrit.

IV. DISPOSITIONS PROVISOIRES ET FINALES

Article 10

Si, aux termes de la loi qui régit quant au fond la relation contractuelle ou aux termes d'une disposition contractuelle, les parties sont convenues d'un délai de prescription supérieur à celui qui est mentionné aux Articles 4 et 5, les actions pour lesquelles le délai de prescription a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente Convention se prescrivent par ce délai, celui-ci devant cependant expirer au plus tard au jour d'expiration du délai mentionné aux Articles 4 ou 5, ce dernier délai courant à compter du jour auquel la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11

La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

La présente Convention entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dernier des Etats qui sont signataires de la présente Convention et dont le préambule contient la liste aura déposé son instrument de ratification. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques notifiera aux autres Etats signataires de la présente Convention la date du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 12

La présente Convention demeurera en vigueur pendant _____ ans. En ce qui concerne les Etats signataires qui n'auront pas notifié au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques leur intention de cesser d'être parties à la présente Convention au cours de l'année précédant sa date d'expiration, la validité de la présente Convention sera renouvelée de cinq ans en cinq ans.

Fait en _____ le _____ 19__ dans les langues _____, en un seul exemplaire pour chaque langue, tous les textes faisant également foi.

Les copies certifiées de la présente Convention seront communiquées par le Gouvernement de _____ à tous les autres signataires de la Convention.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

/...

ANNEXE II

PROJET PRELIMINAIRE DE CONVENTION SUR L'UNIFORMISATION DES DELAIS EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS*

Les Etats signataires de la présente Convention, désireux d'adopter des règles communes concernant les délais en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Elle est également applicable à la vente sur documents;

2. Au sens de la présente Convention, les ventes englobent les contrats de fourniture conclus en ce qui concerne des objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire si le fournisseur a l'obligation de fournir les matières premières nécessaires à cette fabrication ou à cette production;

3. La présente Convention n'est pas applicable

a) Aux ventes de valeurs mobilières ou de monnaies;

b) Aux ventes de navires, de bâtiments affectés à la navigation fluviale et d'aéronefs immatriculés;

c) Aux ventes effectuées en vertu de la loi ou en exécution de jugements.

Article 2

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 3, chacune des parties au contrat de vente est tenue d'exercer toute action en justice dérivant de ce contrat ou dérivant de la conclusion ou de la non-conclusion du contrat dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'action en question était recevable, sauf dans le cas où il ne lui est pas possible de respecter ce délai par suite de manoeuvres dolosives de l'autre partie;

---

* Elaboré par le Pr H. Trammer.

2. Après l'expiration du délai susmentionné, la partie au contrat ne peut plus faire valoir son droit en justice, même à titre de défense contre une action en justice.

Article 3

1. L'acheteur est tenu d'exercer toute action en justice concernant la non-conformité de la chose vendue au contrat de vente dans un délai d'un an à compter de la date fixée pour la dénonciation prévue au paragraphe 2 du présent Article, sauf dans le cas où il lui est impossible de respecter ce délai par suite de manoeuvres dolosives du vendeur.

Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus invoquer en justice la non-conformité de la chose vendue au contrat de vente, même à titre de défense contre une action en justice; il peut toutefois demander une réduction du prix en tant que défense contre une action en payement, sous réserve qu'il n'ait pas déjà payé la chose et qu'il ait dénoncé le défaut de conformité;

2. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir de la non-conformité de la chose vendue au contrat de vente s'il ne l'a pas dénoncée au vendeur dans le délai convenu par les parties ou, en l'absence de disposition contractuelle relative à cette question, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la chose. Si cette dénonciation a été effectuée par lettre recommandée, télégramme ou autre moyen approprié, le fait qu'elle a été retardée ou n'est pas arrivée à destination ne prive pas son auteur du droit de s'en prévaloir;

3. Le vendeur n'est pas autorisé à se prévaloir du délai fixé au paragraphe 2 du présent article dans le cas où le défaut de conformité est dû à des circonstances qu'il s'est de mauvaise foi abstenu de révéler.

Article 4

1. Les parties peuvent convenir, à l'avance et par écrit, de délais supérieurs à ceux qui sont fixés au paragraphe 1 de l'Article 3 et à l'Article 2; si toutefois, le délai ainsi convenu est supérieur de plus de la moitié au délai prévu par la présente Convention, il est sans effet pour ce qui est de la durée en excès de la limite spécifiée. Toute disposition contractuelle visant à réduire lesdits délais est sans effet,

/...

2. Si le débiteur reconnaît par écrit le bien-fondé de la créance quant à son existence et à son montant, le droit d'exercer une action en justice sur le fondement de l'obligation ainsi admise est réputé être acquis à compter de la date de cette reconnaissance.

Article 5

1. Si une action est portée devant un tribunal judiciaire ou soumise à l'arbitrage avant l'expiration du délai accordé en ce qui concerne l'exercice de cette action, le délai de prescription de la créance invoquée est suspendu si l'action est régulièrement exercée et aussi longtemps qu'elle l'est;

2. L'exécution forcée, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale, de créances découlant d'un contrat de vente ou de la conclusion ou de la non-conclusion d'un contrat peut être effectuée dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la décision ou la sentence devient exécutoire.

Article 6

1. Le tribunal, les arbitres ou les autorités administratives ne sont autorisées à tenir compte de l'expiration du délai prescrit pour l'exercice d'une action qu'à la demande du débiteur;

2. Le débiteur qui exécute volontairement son obligation ne peut par la suite demander la répétition du payement effectué pour le motif que le délai prescrit pour l'exercice d'une action contre lui était expiré au moment où il a exécuté son obligation;

3. La créance du créancier contre le débiteur, qui est irrecevable par suite de l'expiration du délai prescrit pour l'exercice d'une action, peut faire l'objet d'une compensation contre la créance que possède le débiteur à l'égard du créancier, sous réserve que ce règlement eût été possible avant l'expiration de ce délai.

Article 7

1. Les dispositions des Articles 1 à 6 de la présente Convention remplacent, pour ce qui est des questions qu'elles régissent, la loi interne de chacun des Etats signataires en matière de délais d'exercice des actions (perte du droit d'agir en justice en vertu d'un contrat en raison de l'expiration d'un délai);

2. Sur le territoire des Etats signataires, les dispositions des Articles 1 à 6 de la présente Convention seront appliquées par le tribunal (qu'il soit judiciaire ou arbitral) devant lequel l'action sera portée. Il en sera de même dans le cas où conformément aux règles de droit international privé applicables par le tribunal devant lequel l'action est intentée, la loi applicable au contrat de vente en question ne serait ni la loi du for ni la loi interne de l'un quelconque des Etats signataires.

ANNEXE III

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES REGISSANT LA FOURNITURE DE MARCHANDISES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE

CHAPITRE XVI

Prescription

Article 92

Les créances résultant des relations régies par les présentes Conditions générales de fourniture sont gouvernées pour ce qui est de la prescription par les dispositions du présent chapitre.

Article 93

1. Le délai général de prescription est de deux ans.

2. Le délai spécial de prescription d'un an est applicable :

a) Aux actions fondées sur des créances dérivant de la qualité et de la quantité des objets vendus (Articles 31, 33, 71, 75, 77 et 80 à 82);

b) Aux actions en payement d'une pénalité.

Article 94

1. Le délai général de prescription court à compter du jour où la créance prend naissance.

2. En ce qui concerne le délai spécial de prescription :

a) S'agissant des actions fondées sur des créances résultant de la qualité et de la quantité des objets vendus - le délai de prescription court à compter du jour qui suit celui où l'acheteur a reçu la réponse du vendeur sur le fond de sa réclamation et dans le cas où le vendeur n'a pas répondu dans les termes prévus au paragraphe 1 ou au paragraphe 5 de l'Article 76, à compter du jour qui suit celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse sur le fond de la réclamation. Si la réponse du vendeur ne se prononce pas sur le fond de la réclamation, le délai de prescription commence à courir à compter du jour qui suit celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse sur le fond de la réclamation;

/...

b) S'agissant des actions en payement d'une pénalité - le délai commence à courir à compter du jour suivant celui où l'acheteur a reçu la réponse à sa réclamation et dans le cas où le vendeur n'a pas répondu à la réclamation quant au fond comme le prévoit l'Article 87, à compter du jour suivant celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse.

Article 95

L'arbitre ne tient compte de la prescription que dans le cas où le débiteur l'invoque.

Article 96

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à la répétition du payement effectué même s'il savait au moment du payement que le délai de prescription était expiré.

Article 97

Les créances prescrites sont susceptibles de compensation si les parties en conviennent ainsi.

Article 98

La prescription est suspendue si l'action n'a pu être introduite en raison de faits considérés comme des cas de force majeure qui se sont produits ou ont produit leurs effets au cours du délai de prescription. La période pendant laquelle la prescription est suspendue n'est pas comptée dans le délai de prescription.

Article 99

1. La prescription est interrompue dans le cas où une action en justice a été introduite ou si le débiteur a reconnu son obligation.

2. Après la fin de l'interruption, une nouvelle prescription de même durée commence à courir.

3. Si le demandeur retire sa demande d'arbitrage, la prescription n'est pas réputée avoir été interrompue.

Article 100

Si le délai de prescription est expiré en ce qui concerne la demande principale, le délai de prescription relatif aux demandes subsidiaires est également réputé expiré.

Article 101

Est considérée comme la date d'introduction de l'action la date à laquelle le tribunal arbitral en a été saisi ou, au cas où l'assignation est envoyée par la poste, la date du cachet apposé par la poste lorsqu'elle a accepté d'expédier la lettre recommandée.

Article 102

Les dispositions du présent chapitre ont un caractère impératif.

Article 103

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux obligations dérivant de contrats qui sont régis par les présentes Conditions générales de fourniture.